



N° 1248 – 2<sup>ème</sup> partie

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

---

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 novembre 2003

## RAPPORT – 2<sup>ème</sup> partie

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DU TERRITOIRE SUR LE PROJET DE LOI, ADOPTÉ PAR LE SÉNAT, *relatif aux*  
**obligations de service public des télécommunications et à France**  
**Télécom,**

PAR M. ALFRED TRASSY-PAILLOGUES,

Député.

---

---

Voir les numéros :

*Sénat* : 421 (2002-2003), 21 et T.A. 5 (2003-2004).

*Assemblée nationale* : 1163.

**Economie – Finances publiques.**

## SOMMAIRE

Pages

### 1<sup>ère</sup> partie du rapport

#### INTRODUCTION

#### AUDITION DE M. THIERRY BRETON, PRÉSIDENT DE FRANCE TÉLÉCOM

#### AUDITION DE M. FRANCIS MER, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

#### EXAMEN DES ARTICLES

##### TITRE I<sup>ER</sup> – ADAPTATION DU SERVICE UNIVERSEL

*Article 1<sup>er</sup>* (articles L. 35 à L. 35-7 et L. 36-7 du code des postes et télécommunications ; article 51 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986) : Organisation du service universel

*Article 2* (loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications) : Coordination du droit du service universel avec l'évolution européenne

*Article 2 bis (nouveau)* (loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986) : Suppression du monopole de TDF

##### TITRE II – CONDITIONS D'EMPLOI DES FONCTIONNAIRES DE FRANCE TELECOM

*Article 3* (articles 29, 29-1 et 33 à 34 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990) : Pérennisation du statut de fonctionnaire de France Télécom

*Article 3 bis (nouveau)* (article 29-3 [nouveau] de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990) : Mobilité vers les trois fonctions publiques

*Article 4* (loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, code du travail) : Dispositions à caractère social

##### TITRE III – STATUT DE FRANCE TELECOM

*Article 5* (article 1-1 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, loi n° 86-912 du 6 août 1986) : Abrogation de l'obligation pour l'Etat de détenir la moitié du capital

*Après l'article 5*

*Article 6* (articles 7, 9, 10-1, 12, 14, 15, 25, 26, 27, 28, 38, 39, 40 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990) : Coordination juridique et suppression de dispositions obsolètes

##### TITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

*Article 7* : Dispositions transitoires

*Article 8* : Application aux territoires d'Outre-Mer

*Article 9 (nouveau)* : Revente de l'abonnement

*Article 10 (nouveau)* (loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986) : Abrogation de la limite des huit millions d'habitants pour la zone desservie par un câblo-opérateur

2<sup>ème</sup> partie du rapport

<b>TABLEAU COMPARATIF .....</b>	<b>5</b>
<b>ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF .....</b>	
<b>AMENDEMENTS NON ADOPTES PAR LA COMMISSION .....</b>	<b>73</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>77</b>
<b>ANNEXE 1 : AVIS RENDU PAR LE CONSEIL D'ÉTAT.....</b>	<b>77</b>
<b>ANNEXE 2 : DIRECTIVE 2002/22/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 7 MARS 2002 CONCERNANT LE SERVICE UNIVERSEL ET LES DROITS DES UTILISATEURS AU REGARD DES RESEAUX ET SERVICES DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE (DIRECTIVE « SERVICE UNIVERSEL »)</b>	<b>81</b>

**TABLEAU COMPARATIF**

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Code des postes et télécommunications</b></p> <p style="text-align: center;">Livres II <b>Les télécommunications</b> Titre 1<sup>er</sup> <b>Dispositions générales</b> Chapitre III <b>Le service public des télécommunications</b></p> <p>Art. L. 35.- Le service public des télécommunications est assuré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité. Il comprend :</p> <p>a) Le service universel des télécommunications défini, fourni et financé dans les conditions fixées aux articles L. 35-1 à L. 35-4 ;</p> <p>b) Les services obligatoires de télécommunications offerts dans les conditions fixées à l'article L. 35-5 ;</p> <p>c) Les missions d'intérêt général dans le domaine des télécommunications, en matière de défense et de sécurité, de recherche publique et d'enseignement supérieur, assurées dans les conditions fixées à l'article L. 35-6.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE I<sup>ER</sup></p> <p style="text-align: center;"><b>OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC DES TÉLÉCOMMUNICATIONS</b></p> <p style="text-align: center;">Article 1<sup>er</sup></p> <p>I.- Le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II du code des postes et télécommunications est intitulé : « Les obligations de service public ».</p> <p>II.- Au premier alinéa de l'article L. 35 du même code, les mots : « le service public des télécommunications est assuré » sont remplacés par les mots : « les obligations de service public sont assurées » et les mots : « Il comprend » sont remplacés par les mots : « Elles comprennent ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE I<sup>ER</sup></p> <p style="text-align: center;"><b>OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC DES TÉLÉCOMMUNICATIONS</b></p> <p style="text-align: center;">Article 1<sup>er</sup></p> <p>I.- <i>(Sans modification)</i></p> <p>II.- <i>(Sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE I<sup>ER</sup></p> <p style="text-align: center;"><b>OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC DES TÉLÉCOMMUNICATIONS</b></p> <p style="text-align: center;">Article 1<sup>er</sup></p> <p>I.- <i>(Sans modification)</i></p> <p>II.- <i>(Sans modification)</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 35-1.- Le service universel des télécommunications fournit à tous un service téléphonique de qualité à un prix abordable. Il assure l'acheminement des communications téléphoniques en provenance ou à destination des points d'abonnement, ainsi que l'acheminement gratuit des appels d'urgence, la fourniture d'un service de renseignements et d'un annuaire d'abonnés, sous formes imprimée et électronique, et la desserte du territoire national en cabines téléphoniques installées sur le domaine public.</p> <p>Il est fourni dans des conditions tarifaires et techniques prenant en compte les difficultés spécifiques rencontrées dans l'accès au service téléphonique par certaines catégories de personnes en raison notamment de leur niveau de revenu ou de leur handicap. Ces conditions incluent le maintien, pendant une année, en cas de défaut de paiement, d'un service restreint comportant la possibilité de recevoir des appels ainsi que d'acheminer des appels téléphoniques aux services gratuits ou aux services d'urgence au bénéfice du débiteur saisi en application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, et du débiteur pour lequel a été établi le plan de règlement amiable ou prononcé le redressement</p>	<p>—</p> <p>III. - Les articles L. 35-1, L. 35-2 et L. 35-3 du même code sont ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 35-1.- Le service universel des télécommunications fournit à tous :</p> <p>« 1° Un service téléphonique de qualité à un prix abordable. Ce service assure l'acheminement des communications téléphoniques, des communications par télécopie et des communications de données à des débits suffisants pour permettre l'accès à Internet, en provenance ou à destination des points d'abonnement, ainsi que l'acheminement gratuit des appels d'urgence.</p> <p>« Les conditions tarifaires incluent le maintien, pendant une année, en cas de défaut de paiement, d'un service restreint comportant la possibilité de recevoir des appels ainsi que d'acheminer des appels téléphoniques aux services gratuits ou aux services d'urgence au bénéfice du débiteur saisi en application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et du débiteur qui fait l'objet de mesures prévues aux articles L. 331-1 et suivants du code de la consommation.</p>	<p>—</p> <p>III. <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 35-1.- <i>(Sans modification)</i></p>	<p>—</p> <p>III. <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 35-1.- <i>(Sans modification)</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>judiciaire civil institués par la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.</p>	<p>—</p> <p>« Toute personne obtient, sur sa demande, l'abonnement au service d'un opérateur chargé du service universel dans les conditions prévues par le présent code. Le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire ne peut s'opposer à l'installation de la ligne d'abonné demandée par son locataire ou occupant de bonne foi ;</p> <p>« 2° Un service de renseignements et un annuaire d'abonnés, sous formes imprimée et électronique, conformément aux dispositions de l'article L. 35-4 ;</p> <p>« 3° L'accès à des cabines téléphoniques publiques installées sur le domaine public.</p> <p>« Le service universel est fourni dans des conditions tarifaires et techniques prenant en compte les difficultés particulières rencontrées dans l'accès au service téléphonique par certaines catégories de personnes, en raison notamment de leur niveau de revenu ou de leur handicap et en proscrivant toute discrimination fondée sur la localisation géographique de l'utilisateur.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la commission supérieure du</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 35-2 - I.- Peut être chargé de fournir le service universel tout opérateur en acceptant la fourniture sur l'ensemble du territoire national et capable de l'assurer.</p> <p>France Télécom est l'opérateur public chargé du service universel.</p> <p>Le cahier des charges d'un opérateur chargé de fournir le service universel est établi après avis de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications et détermine les conditions générales de fourniture de ce service et notamment les obligations tarifaires nécessaires, d'une part pour permettre l'accès au service universel de toutes les catégories sociales de la population, d'autre part pour éviter une discrimination fondée sur la localisation géographique. Il fixe également les conditions dans lesquelles les tarifs du service universel et sa qualité sont contrôlés.</p> <p>II. - L'acheminement gratuit des appels d'urgence est obligatoire pour tous les fournisseurs de service téléphonique au public.</p>	<p>service public des postes et des télécommunications, précise les modalités d'application du présent article et le contenu de chacune des composantes du service universel.</p> <p>« Art. L. 35-2.- Peut être chargé de fournir l'une des composantes du service universel mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 35-1 tout opérateur en acceptant la fourniture sur l'ensemble du territoire national et capable de l'assurer.</p> <p>« Le ministre chargé des télécommunications désigne les opérateurs chargés de fournir les composantes du service universel à l'issue d'appels à candidatures portant sur les conditions techniques et tarifaires ainsi que, le cas échéant, le coût net de fourniture de ces prestations.</p> <p>« Dans le cas où un appel à candidatures s'avère infructueux, le ministre chargé des télécommunications désigne un opérateur capable d'assurer le service en cause sur l'ensemble du</p>	<p>« Art. L. 35-2.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« Art. L. 35-2.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Le ministre ...</p> <p>... universel mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 35-1 à l'issue ...</p> <p>... de ces prestations. <i>Après avoir réalisé une analyse des conditions dans lesquelles la composante mentionnée au 2° de l'article L. 35-1 est susceptible d'être assurée, il peut également désigner, dans les mêmes conditions, un ou plusieurs opérateurs chargés de fournir cette composante. »</i></p> <p><b>(amendement n° 1)</b></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 35-3 - I. - Les coûts imputables aux obligations du service universel sont évalués sur la base d'une comptabilité appropriée tenue par les opérateurs. Cette comptabilité est auditée, à leurs frais, par un organisme indépendant, désigné par l'Autorité de régulation des télécommunications.</p> <p>L'évaluation des coûts nets des obligations de service universel pesant sur les opérateurs prend en compte l'avantage sur le marché qu'ils retirent, le cas échéant, de ces obligations.</p>	<p>territoire national.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la commission supérieure du service public des postes et des télécommunications, détermine les modalités d'application du présent article. Il fixe les conditions dans lesquelles les tarifs du service universel et sa qualité sont contrôlés.</p> <p>« Art. L. 35-3 - I.- Les coûts nets imputables aux obligations de service universel sont ceux qui ont été, <i>le cas échéant</i>, évalués dans le cadre des appels à candidatures prévus à l'article L. 35-2 ou, à défaut, sur la base d'une comptabilité appropriée tenue par les opérateurs et auditée, à leurs frais, par un organisme indépendant désigné par l'Autorité de régulation des télécommunications. L'évaluation de ces coûts nets prend en compte l'avantage sur le marché que les opérateurs soumis à des obligations de service universel retirent, le cas échéant, de ces obligations.</p>	<p>—</p> <p><i>Le cahier des charges du ou des opérateurs en charge du service universel des télécommunications est soumis pour avis à la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications.</i></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 35-3 - I.- les coûts ...</p> <p>... qui ont été évalués dans le cadre des appels à candidatures ou des désignations par le ministre chargé des télécommunications prévus à l'article L. 35-2. Ces coûts nets sont évalués sur la base d'une comptabilité...</p> <p>... obligations.</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 35-3 - I.- « Les coûts ...</p> <p>... universel sont évalués sur la base d'une comptabilité appropriée tenue par les opérateurs désignés pour assurer ces obligations et auditée, à leurs frais, par un organisme indépendant désigné par l'Autorité de régulation des télécommunications. L'évaluation ...</p> <p>... obligations. <i>Les coûts net pris en compte en application du III ne peuvent être supérieurs aux engagements pris le cas échéant, dans le cadre des appels à candidatures prévus à l'article L.35-2, par les opérateurs désignés pour assurer les obligations du service universel. »</i></p> <p><b>(amendement n° 2)</b></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>II.- Le financement des coûts imputables aux obligations de service universel est assuré par les exploitants de réseaux ouverts au public et par les fournisseurs de services téléphoniques au public dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Le financement du coût net des obligations de péréquation tarifaire correspondant, d'une part aux obligations de péréquation géographique, d'autre part au déséquilibre résultant de la structure courante des tarifs téléphoniques, est assuré par une rémunération additionnelle à la rémunération d'interconnexion mentionnée à l'article L. 34-8, versée à l'opérateur chargé du service universel selon les mêmes modalités que la rémunération principale.</p> <p>Cette rémunération additionnelle est la contrepartie de l'universalité du réseau et du service téléphonique. Elle est calculée au prorata de la part de l'opérateur qui demande l'interconnexion dans l'ensemble du trafic téléphonique. Son montant est constaté, sur proposition de l'Autorité de régulation des télécommunications, par le ministre chargé des télécommunications</p> <p>Afin de favoriser le développement des radio-</p>	<p>« II.- La contribution de chaque opérateur au financement du service universel est calculée au prorata de son chiffre d'affaires réalisé au titre des services de télécommunications, à l'exclusion de celui réalisé au titre des prestations d'interconnexion et d'accès faisant l'objet des conventions définies au I de l'article L. 34-8 et des autres prestations réalisées pour le compte d'opérateurs tiers.</p> <p>« Toutefois, les opérateurs dont le chiffre d'affaires est inférieur à un montant fixé par le décret en Conseil d'État prévu au IV du présent article sont exonérés de contribution au financement du service universel.</p>	<p>« II.- La contribution ...</p> <p>... réalisées ou facturées pour le compte d'opérateurs tiers.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« II.- (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>communications mobiles, la baisse des tarifs aux utilisateurs et compte tenu du supplément de trafic qu'ils apportent, les opérateurs de radiocommunications mobiles soumis par leurs cahiers des charges à des obligations de couverture à l'échelle nationale sont exemptés de la part de cette rémunération additionnelle correspondant au déséquilibre de la structure courante des tarifs télé-phoniques. En contrepartie, les opérateurs concernés s'engagent à contribuer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, à la couverture, par au moins un service de radiotéléphonie mobile, des routes nationales et des autres axes routiers principaux et des zones faiblement peuplées du territoire non couvertes par un tel service à la date de remise du premier rapport mentionné à l'article L. 35-7. Ils s'engagent également à fournir les éléments et à formuler les propositions nécessaires à l'élaboration de ce rapport. Les opérateurs qui ne prennent pas ces engagements avant le 1<sup>er</sup> octobre 1997 sont exclus par le ministre chargé des télécommunications, sur proposition de l'Autorité de régulation des télécommunications, du bénéfice de l'exemption ;</p>			
<p>2° Il est créé un fonds de service universel des télécommunications. La gestion comptable et financière de ce fonds est assurée par la Caisse des dépôts et consignations dans un compte spécifique. Les frais de gestion exposés par la caisse sont imputés sur le</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>fonds.</p> <p>Ce fonds est affecté au financement des coûts nets des obligations de service universel suivants : l'offre, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 35-1, de tarifs spécifiques à certaines catégories d'abonnés en vue de leur assurer l'accessibilité au service, la desserte du territoire en cabines téléphoniques, l'annuaire universel et le service de renseignements correspondant.</p> <p>La part des coûts nets que doit supporter chaque opérateur est calculée au prorata de son volume de trafic.</p> <p>Si un opérateur accepte de fournir l'offre, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 35-1, de tarifs spécifiques à certaines catégories d'abonnés en vue de leur assurer l'accès au service téléphonique dans les conditions fixées par son cahier des charges, le coût net de cette offre est déduit de sa contribution.</p>	<p>« Si un opérateur accepte de fournir des prestations de service universel, dans des conditions tarifaires et techniques spécifiques à certaines catégories d'abonnés telles que mentionnées à l'article L. 35-1, ou l'un des éléments de l'offre mentionnée au 2° du même article, le coût net de cette offre est déduit de sa contribution.</p> <p>« III.- Un fonds de service universel des télécommunications assure le financement des coûts nets des obligations du service universel définis au I.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Les trois alinéas précédents s'appliquent à l'évaluation définitive réalisée au titre de l'année 2002 et aux suivantes. <u>L'évaluation définitive au titre de l'année 2002 est réalisée au plus tard le 2 novembre 2004.</u></p> <p>« III.- (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Si ...</p> <p>... L. 35-1, le coût net ... contribution. <b>(amendement n° 3)</b></p> <p>« Les trois ... ... l'année 2003 et aux suivantes. » <b>(amendement n° 4)</b></p> <p>« III.- (Sans modification)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>Le montant des contributions nettes que les opérateurs versent ou reçoivent est constaté, sur proposition de l'Autorité de régulation des télécommunications, par le ministre chargé des télécommunications. Ces contributions sont recouvrées par la Caisse des dépôts et consignations selon les modalités prévues pour les créances de cet établissement.</p>	<p>Toutefois, quand les coûts nets d'un opérateur soumis à des obligations de service universel ne représentent pas une charge excessive pour cet opérateur, aucun versement ne lui est dû.</p>	<p>« Le montant ...</p> <p>... fonds <i>aux</i> opérateurs désignés pour assurer ...</p> <p>... télécommunications.</p>	
<p>En cas de défaillance d'un opérateur, l'Autorité de régulation des télécommunications prononce une des sanctions prévues à l'article L. 36-11. En cas de nouvelle défaillance, elle peut retirer l'autorisation. Si les sommes dues ne sont pas recouvrées dans un délai d'un an, elles sont imputées sur le fonds lors de l'exercice suivant ;</p>	<p>« La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la Caisse des dépôts et consignations dans un compte spécifique. Les frais de gestion exposés par la caisse sont imputés sur le fonds. Les contributions des opérateurs sont recouvrées par la caisse, selon les modalités prévues pour le recouvrement des créances de cet établissement.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
	<p>« En cas de défaut de versement de sa contribution par un opérateur, l'Autorité de régulation des télécommunications prononce une des sanctions prévues à l'article L. 36-11. En cas de nouvelle défaillance, elle peut prononcer l'interdiction d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public des services de communications électroniques. Si les sommes dues ne sont pas recouvrées dans un délai d'un an, elles sont imputées sur le fonds lors de</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>3° Le déséquilibre résultant de la structure actuelle des tarifs téléphoniques au regard du fonctionnement normal du marché sera résorbé progressivement par l'opérateur public avant le 31 décembre 2000, dans le cadre de baisses globales des tarifs pour l'ensemble des catégories d'utilisateurs. Lorsque le déséquilibre aura été résorbé, et au plus tard au 31 décembre 2000, il sera mis fin au versement de la rémunération additionnelle mentionnée au 1° ci-dessus et le financement du coût net des obligations de péréquation géographique sera assuré par l'intermédiaire du fonds mentionné au 2° ci-dessus.</p>	<p>l'exercice suivant.</p>		
<p>Le passage à ce nouveau régime de financement sera décidé, sur proposition de l'Autorité de régulation des télécommunications, par le ministre chargé des télécommunications, après avis de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications.</p>			
<p>III.- Les méthodes d'évaluation, de compensation et de partage des coûts nets liés aux obligations de service universel sont rendues publiques un an au moins avant leur mise en application.</p>			
<p>IV.- Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications, précise les modalités</p>	<p>« IV.- Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la commission supérieure du service public des postes et des télécommunications, fixe les modalités d'appli-</p>	<p>« IV.- Un décret...</p>	<p>« IV.- <i>Sans modification</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>d'application du présent article. Il établit notamment les méthodes de l'évaluation, de la compensation et du partage des coûts nets du service universel, ainsi que les modalités de gestion du fonds de service universel des télécommunications.</p> <p>Art. L. 35-4.- ..... France Télécom édite un annuaire universel sous forme imprimée et électronique et fournit un service universel de renseignements. .....</p>	<p>cation du présent article. Il précise notamment les méthodes de l'évaluation, de la compensation et du partage des coûts nets du service universel, ainsi que les modalités de gestion du fonds de service universel des télécommunications. Il détermine également les catégories d'activités pour lesquelles, en raison de leur nature, les opérateurs ne sont pas tenus de participer au financement des coûts imputables aux obligations de service universel. Ces activités comprennent notamment l'acheminement et la diffusion de services de radio et de télévision. »</p> <p>IV.- Le troisième alinéa de l'article L. 35-4 est abrogé.</p> <p>V.- L'article L. 35-5 est modifié comme suit :</p>	<p>... notamment les conditions d'attribution, les méthodes de l'évaluation qui répondent à des exigences de transparence et de publicité, de la compensation et du partage des coûts nets du service universel, ainsi que des modalités de gestion ....</p> <p>... télévision. »</p> <p>IV.- Le troisième ... L. 35-4 du même code est supprimé.</p> <p>V.- L'article L. 35-5 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>IV.- L'article L. 35-4 du code des postes et télécommunications est ainsi modifié :</p> <p>« 1° le troisième alinéa est supprimé</p> <p>2° le dernier alinéa est complété par la phrase suivante :</p> <p>« Il détermine les conditions dans lesquelles tout fournisseur d'un service universel de renseignement est tenu de mettre gratuitement à la disposition des services chargés du recueil et du traitement des appels d'urgence les données disponibles leur permettant d'assurer au mieux la localisation géographique de ces appels »</p> <p><b>(amendement n° 5)</b></p> <p>V.- (Sans modification)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 35-5.- Les services obligatoires comprennent une offre, sur l'ensemble du territoire, d'accès au réseau numérique à intégration de services, de liaisons louées, de commutation de données par paquet, de services avancés de téléphonie vocale et de service télex.</p> <p>.....</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « de services avancés de téléphonie vocale et de service télex » sont remplacés par les mots : « et de services avancés de téléphonie vocale ».</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>France Télécom assure la fourniture de tous les services obligatoires.</p> <p>.....</p>	<p>2° Le troisième alinéa est abrogé.</p>	<p>2° Le troisième alinéa est <i>supprimé</i>.</p>	
<p>Art. L. 35-6.- Les opérateurs autorisés en application des articles L. 33-1 et L. 34-1 mettent en place et assurent la mise en oeuvre des moyens nécessaires aux interceptions justifiées par les nécessités de la sécurité publique.</p>	<p>VI.- L'article L. 35-6 est modifié comme suit :</p> <p>1° Le premier alinéa est abrogé.</p>	<p>VI.- L'article L. 35-6 est <i>ainsi</i> modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est <i>supprimé</i> ;</p>	<p>VI.- (Sans modification)</p>
<p>Les prescriptions exigées par la défense et la sécurité publique et les garanties d'une juste rémunération des prestations assurées à ce titre, à la demande de l'Etat, par les opérateurs autorisés en application des articles L. 33-1 et L. 34-1, sont déterminées par leur cahier des charges.</p>			
<p>L'enseignement supérieur dans le domaine des télécommunications relève de la responsabilité de l'Etat et est placé sous la tutelle du ministre chargé des télécommunications. Il est à la charge de l'Etat à compter de l'exercice budgétaire 1997, dans les conditions prévues par les lois de finances. Il bénéficie, de sa part et dans</p>	<p>2° Les mots : « à compter de l'exercice budgétaire 1997 » sont supprimés.</p>	<p>2° <i>Dans le troisième alinéa</i>, les mots : « à compter de l'exercice budgétaire 1997, » sont supprimés.</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>les conditions prévues par les lois de finances, des moyens lui garantissant une haute qualité.</p> <p>.....</p>			
<p>Art. L. 35-7.- Au moins une fois tous les quatre ans à compter de la date de publication de la présente loi, un rapport sur l'application du présent chapitre est, après consultation publique et avis de l'Autorité de régulation des télécommunications et de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications, remis par le Gouvernement au Parlement. Il propose, le cas échéant, pour tenir compte de l'évolution des technologies et services de télécommunications et des besoins de la société, l'inclusion de nouveaux services dans le champ du service universel et la révision de la liste des services obligatoires ou de leurs modalités d'exécution.</p>	<p>VII.- L'article L. 35-7 est abrogé.</p>	<p>VII.- L'article L. 35-7 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Après consultation publique et avis de l'Autorité de régulation des télécommunications et de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications, le Gouvernement remet au Parlement avant le 1<sup>er</sup> mars 2005, puis tous les trois ans, un rapport sur l'application du présent chapitre. Il comporte une analyse et une évaluation détaillée pour chaque catégorie d'utilisateurs du coût de l'ensemble des services de télécommunications, y compris ceux non mentionnés dans ce chapitre comme la téléphonie mobile et l'accès à Internet. Il évalue les sommes dépensées par les ménages pour avoir accès aux technologies de l'information. Il fait des propositions pour faire baisser le montant de la facture téléphonique des ménages ainsi que pour enrichir le contenu du service universel eu égard aux évolutions technologiques, aux besoins de la société et de l'aménagement équilibré du territoire.</p>	<p>VII.- (Sans modification)</p>
<p>Le premier rapport remis en application de l'alinéa précédent comporte un bilan de la couverture du territoire par les réseaux de radiotéléphonie mobile. Il propose les modifications nécessaires à apporter au</p>		<p>« Le premier de ces rapports comporte un bilan de la couverture du territoire par les réseaux de radiotéléphonie mobile et de l'accès à Internet à haut débit. Il définit dans quelles conditions techniques et</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>présent chapitre pour assurer, à un terme rapproché, la couverture des zones faiblement peuplées du territoire, ainsi que des routes nationales et des autres axes routiers principaux, par au moins un service de radiotéléphonie mobile terrestre ou satellitaire. Il précise également les moyens nécessaires pour atteindre cet objectif dans le respect du principe d'égalité de concurrence entre opérateurs, notamment les modalités d'un investissement commun aux opérateurs ou d'une combinaison des différentes technologies disponibles dans les zones à faible densité de population non couvertes à la date de remise du rapport.</p>		<p><i>économiques les prestations de base de téléphonie mobile peuvent être incluses dans le service universel. Il examine également l'intérêt et la possibilité d'étendre le service universel à l'accès à Internet à haut débit. »</i></p>	
<p>Art. L. 36-7.- L'Autorité de régulation des télécommuni-cations :</p> <p>.....</p>		<p><i>VII bis (nouveau).- Après l'article L. 35-7 du même code, il est inséré un article L. 35-8 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L.35-8.- Au vu des rapports prévus par l'article L. 35-7, le ministre chargé des télécommuni-cations décide de l'opportu-nité de relancer les appels à candidatures prévus à l'article L. 35-2 ».</i></p>	<p>VII bis.- (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L.35-8.- Une fois remis le rapport prévu par ...</p> <p>... L. 35-2 ».</p> <p><b>(amendement n° 6)</b></p>
<p>4° Propose au ministre chargé des télécom-munications, selon les principes et les méthodes élaborés dans les conditions prévues à l'article L. 35-3, les montants des contributions au financement des obligations de service universel et assure la surveillance des méca-</p>	<p>VIII.- Au 4° de l'article L. 36-7, les mots : « Propose au ministre chargé des télécommunications » sont remplacés par le mot : « Détermine ».</p>	<p>VIII.- Au 4° de l'article L. 36-7 du même code, les mots... ... « Détermine ».</p>	<p>VIII.- (Sans modifi-cation)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>nismes de ce financement ; .....</p> <p><b>Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986</b></p> <p>Titre III <b>Du secteur public de la communication audiovisuelle</b></p> <p>Article 51</p> <p>Une société dont les statuts sont approuvés par décret, et dont la majorité du capital est détenue directement ou indirectement par l'Etat, assure la diffusion et la transmission, en France et vers l'étranger, par tous procédés analogiques de télécommunication, des programmes des sociétés mentionnées aux articles 44 et 45. .....</p>	<p>IX.- <i>Le premier alinéa de l'article 51 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Une société dont les statuts sont approuvés par décret assure, concurrentement avec d'autres opérateurs, la diffusion et la transmission, en France et vers l'étranger, par tous procédés analogiques de télécommunication, des programmes des sociétés mentionnées aux articles 44 et 45. »</i></p>	<p>IX.- <b>Supprimé</b></p>	<p>IX.- <b>Suppression maintenue</b></p>
<p><b>Loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications</b></p> <p>Chapitre I<sup>er</sup> <b>Les missions des exploitants publics</b></p> <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, deux personnes morales de droit public placées sous la tutelle du ministre chargé des postes et télécommunications, qui prennent respectivement le nom de La Poste et de France Télécom et sont désignées</p>	<p>Article 2</p> <p>La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications est ainsi modifiée :</p> <p>I.- Dans l'intitulé, les mots : « et des télécommunications » sont remplacés par les mots : « et à France Télécom ».</p> <p>II.- A l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « et de France Télécom et sont désignées ci-</p>	<p>Article 2 <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>I.- <i>(Sans modification)</i></p> <p>II.- <i>(Sans modification)</i></p>	<p>Article 2 <i>(Sans modification)</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>ci-après sous l'appellation commune d'exploitant public.</p> <p>Article 3</p> <p>France Télécom a pour objet, selon les règles propres à chacun de ses domaines d'activité, contenues notamment dans le code des postes et télécommunications :</p> <p>- D'assurer tous services publics de télécommunications dans les relations intérieures et internationales et, en particulier, d'assurer l'accès au service du téléphone à toute personne qui en fait la demande ;</p> <p>- D'établir, de développer et d'exploiter les réseaux publics nécessaires à la fourniture de ces services et d'assurer leur connexion avec les réseaux étrangers ;</p> <p>- De fournir, dans le respect des règles de la concurrence, tous autres services, installations et réseaux de télécommunications, ainsi que d'établir des réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore ou de télévision et de concourir, par des prises de participation, à l'exploitation de ces derniers réseaux dans le cadre de la réglementation en vigueur.</p>	<p>après sous l'appellation commune d'exploitant public » sont remplacés par les mots : « , désignée ci-après sous l'appellation d'exploitant public, et de France Télécom ».</p> <p>III. - L'article 3 est abrogé.</p>	<p>III.- <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>Article 4</p> <p>La Poste et France Télécom concourent à</p>	<p>IV.- A l'article 4, les mots : « et France Télécom concourent » sont remplacés</p>	<p>IV.- <i>(Sans modification)</i></p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>promouvoir et à développer l'innovation et la recherche dans leur secteur d'activité. Ils participent à l'effort national d'enseignement supérieur dans les domaines de la communication et de l'électronique.</p>	<p>par le mot : « concourt », les mots : « dans leur secteur d'activité » par les mots : « dans son secteur d'activité » et les mots : « Ils participent » par les mots : « Elle participe ».</p>		
Article 5	<p>V.- L'article 5 est ainsi modifié :</p>	<p>V.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>La Poste et France Télécom contribuent à l'exercice des missions de l'Etat en matière de défense et de sécurité publique.</p>	<p>1° Les mots : « et France Télécom contribuent » sont remplacés par le mot : « contribue » ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>	
	<p>2° L'article est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>2° <i>Il est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :</i></p>	
	<p>« Sans préjudice des obligations qui lui incombent pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique en application de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications, France Télécom, à la demande du Gouvernement, établit, exploite, fournit et entretient en toute circonstance et sur l'ensemble du territoire national :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
	<p>a) Des réseaux ou services de télécommunications spécialisés de sécurité, affectés à l'usage des autorités gouvernementales et des représentants de l'État sur le territoire national ;</p>	<p>a) <i>(Sans modification)</i></p>	
	<p>b) des services de télécommunications nécessaires lors des déplacements du Président de la République.</p>	<p>b) <i>(Sans modification)</i></p>	
	<p>« Les coûts de ces prestations sont remboursés à France Télécom.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
	<p>« Un décret détermine, en tant que de besoin, les</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>La Poste et France Télécom participent aux instances consultatives chargées de l'aménagement du territoire.</p> <p>Dans ce cadre, ces exploitants peuvent offrir des produits et services que d'autres administrations ou services publics sont dans l'impossibilité de délivrer, après accord passé avec ceux-ci.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>conditions d'application du présent article. »</p> <p>VI.- L'article 6 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « et France Télécom participent » sont remplacés par le mot : « participe » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa, les mots : « ces exploitants peuvent » sont remplacés par les mots : « elle peut ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>VI.-(<i>Sans modification</i>)</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat, après avis motivé et rendu public de la commission instituée à l'article 35, fixe, pour chacun des exploitants publics, ses droits et obligations, le cadre général dans lequel sont gérées ses activités, les principes et procédures selon lesquels sont fixés ses tarifs et les conditions d'exécution des services publics qu'il a pour mission d'assurer.</p> <p>.....</p> <p>Le cahier des charges précise les garanties d'une juste rémunération des prestations de service public assurées par chaque exploitant, notamment, pour La Poste, des prestations de transport et de distribution de la presse.</p>	<p>VII.- L'article 8 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « fixe, pour chacun des exploitants publics, ses droits et obligations » sont remplacés par les mots : « fixe les droits et obligations de l'exploitant public » ;</p> <p>2° Dans le dernier alinéa, les mots : « assurées par chaque exploitant » sont supprimés.</p>	<p>VII.- (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p style="text-align: center;">Chapitre III <b>Cadre de gestion</b></p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>Pour l'accomplissement de ses missions, France Télécom bénéficie du droit d'usage des bandes de fréquences ou des fréquences attribuées ou assignées avant le 1er janvier 1991 à la direction générale des télécommunications.</p> <p>Lorsqu'il attribue, réaménage ou retire les bandes de fréquences ou les fréquences dont la gestion lui est confiée, le ministre chargé des postes et télécommunications prend en compte de manière prioritaire les exigences liées au bon accomplissement des missions de service public de France Télécom.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>VIII.- L'article 17 est abrogé.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>VIII.- (<i>Sans modification</i>)</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p style="text-align: center;">Chapitre V</p> <p style="text-align: center;"><b>Constitution du patrimoine</b></p> <p style="text-align: center;">Article 23-1</p> <p>Lorsqu'un élément d'infrastructure des réseaux de télécommunications est nécessaire à la bonne exécution par France Télécom des obligations de son cahier des charges, et notamment à la continuité du service public, l'Etat s'oppose à sa cession ou à son apport ou subordonne la réalisation de la cession ou de l'apport à la condition qu'ils ne portent pas préjudice à la bonne exécution desdites obligations, compte tenu notamment des droits reconnus à France Télécom dans la convention passée avec le cessionnaire ou le destinataire de l'apport.</p> <p>Le cahier des charges de France Télécom fixe les</p>	<p style="text-align: center;">IX.- L'article 23-1 est abrogé.</p>	<p style="text-align: center;">IX.- (<i>Sans modification</i>)</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>modalités de la procédure d'opposition mentionnée ci-dessus qui est prescrite à peine de nullité de la cession ou de l'apport.</p>			
<p>Chapitre VIII <b>De la tutelle</b></p>			
<p>Article 34</p>	<p>X.- L'article 34 est ainsi modifié :</p>	<p>X.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>Le ministre chargé des postes et télécommunications veille, dans le cadre de ses attributions générales sur le secteur des postes et télécommunications, au respect des lois et règlements applicables au service public des postes et télécommunications et aux autres missions qui sont confiées par la présente loi aux exploitants publics.</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « aux exploitants publics » sont remplacés par les mots : « à l'exploitant public et à France Télécom » ;</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>Il prépare le cahier des charges et le contrat de plan des exploitants publics et veille au respect de leurs dispositions. Il prend toutes dispositions utiles de nature à maintenir la complémentarité des activités de La Poste et de France Télécom, à favoriser la diversification des activités et la polyvalence des bureaux de poste en milieu rural et garantit l'unité de la situation statutaire et sociale des personnels de La Poste et de France Télécom, l'indépendance du mouvement associatif commun à leurs agents et les possibilités de mobilité professionnelle entre les deux exploitants publics, ainsi que l'application des principes relatifs à l'égalité professionnelle des femmes et des hommes.</p>	<p>2° Au second alinéa, les mots : « des exploitants publics » sont remplacés par les mots : « de l'exploitant public ». Les termes : « les deux exploitants publics » sont remplacés par : « les deux entreprises ».</p>	<p>2° Au second... ... Public » et les mots « les deux exploitants publics » par : ... ... entreprises ».</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 35</p> <p>Une commission supérieure du service public des postes et télécommunications est instituée avant le 15 octobre 1990.</p> <p>Elle est composée de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Sept députés,</li><li>- Sept sénateurs, désignés par leurs assemblées respectives ;</li><li>- Trois personnalités qualifiées dans le secteur des postes et télécommunications, désignées par le ministre chargé des postes et télécommunications.</li></ul> <p>Elle est présidée par un parlementaire élu en son sein pour une durée de trois ans.</p> <p>Elle examine les conditions dans lesquelles La Poste et France Télécom exécutent leurs missions.</p> <p>Elle est consultée par le ministre chargé des postes et télécommunications sur les projets de contrats de plan et de cahier des charges et sur leurs modifications. Ses avis sont motivés et rendus publics.</p> <p>Elle veille également, avec le ministre chargé des postes et télécommunications, au respect de leurs dispositions.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>XI.- L'article 35 est ainsi modifié :</p> <p>1° Les mots : « France Télécom » sont remplacés par les mots : « les opérateurs chargés de fournir le service universel des télécommunications » ;</p> <p>2° Au huitième alinéa, après les mots : « les projets de contrats de plan » sont ajoutés les mots : « de l'exploitant public », et après les mots : « et de cahier des charges » sont insérés les mots : « de l'exploitant public et des opérateurs chargés de fournir le service universel des télécommunications » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>XI.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° <i>Aux septième et treizième alinéas</i>, les mots ...</p> <p style="text-align: right;">... télécommunications » ;</p> <p>2° Au huitième ...</p> <p style="text-align: right;">... sont <i>insérés</i> les mots ...</p> <p style="text-align: right;">... télécommunications » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>A ce titre, elle est consultée par le ministre chargé des postes et télécommunications sur les décisions les plus importantes des exploitants, et notamment sur celles relatives aux activités de service public.</p> <p>.....</p>	<p>3° Au dixième alinéa, les mots : « des exploitants » sont remplacés par les mots : « de l'exploitant public et des opérateurs chargés de fournir le service universel des télécommunications ».</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>—</p>
<p><b>Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication</b></p>		<p><i>Article 2 bis (nouveau)</i></p>	<p><i>Article 2 bis (nouveau)</i></p>
<p>Titre Ier <b>Du Conseil supérieur De l'audiovisuel</b></p>		<p><i>La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Article 7</p>			
<p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel dispose de services qui sont placés sous l'autorité de son président.</p>			
<p>Les personnels de ces services ne peuvent être membres des conseils d'administration de l'établissement public et des sociétés prévus aux articles 44, 45, 49, et 51 de la présente loi, ni bénéficier d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle, ni exercer de fonctions ou détenir d'intérêts dans une société ou une association titulaire d'une telle autorisation.</p> <p>.....</p>		<p><i>I.- Au deuxième alinéa de l'article 7, les mots : « aux articles 44, 45, 49 et 51 » sont remplacés par les mots : « aux articles 44, 45 et 49 ».</i></p>	
<p>Article 16</p>			
<p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat
<p>relatives aux campagnes électorales que les sociétés nationales de programme sont tenues de produire et de programmer et que la société prévue à l'article 51 de la présente loi est tenue de diffuser. Les prestations fournies à ce titre font l'objet de dispositions insérées dans les cahiers des charges.</p> <p>.....</p>		
<p style="text-align: center;">Titre II <b>De l'usage des procédés de télécommunication</b> Chapitre I<sup>er</sup> <b>Des services utilisant la voie hertzienne</b> Section 2 <b>Règles applicables aux usages autres que les services de communication audiovisuelle diffusés</b></p>		
<p style="text-align: center;">Article 26</p> <p>I.- A compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2000-719 du 1er août 2000 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les sociétés prévues à l'article 44 et la chaîne culturelle issue du traité du 2 octobre 1990 deviennent titulaires du droit d'usage des ressources radioélectriques précédemment assignées pour la diffusion de leurs programmes à la société mentionnée à l'article 51.</p> <p>.....</p>		<p style="text-align: center;">II.- <i>A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 16, les mots : « et que la société prévue à l'article 51 de la présente loi est tenue de diffuser » sont supprimés.</i></p> <p style="text-align: center;">III.- <i>Le premier alinéa de l'article 26 est ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Nonobstant toute disposition contraire des autorisations de droits d'usage délivrées avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2000-719 du 1<sup>er</sup> août 2000 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les sociétés nationales de programme et le groupement européen d'intérêt économique dénomé Arte sont titulaires du droit d'usage des ressources radioélectriques assignées pour la diffusion de leurs programmes par voie hertzienne terrestre. »</i></p>
<p style="text-align: center;">Article 48</p> <p>Un cahier des charges fixé par décret définit les obligations de chacune des sociétés mentionnées à</p>		<p style="text-align: center;">IV.- <i>La première phrase du premier alinéa de l'article 48 est complétée par les mots : « , ainsi qu'aux impératifs de la défense nationale, de la sécurité</i></p>

**Propositions de la Commission**

—

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>l'article 44, et notamment celles qui sont liées à leur mission éducative, culturelle et sociale. Lorsqu'une de ces sociétés édite plusieurs services, le cahier des charges précise les caractéristiques de chacun d'entre eux.</p> <p>.....</p>		<p><i>publique et de la communication gouvernementale en temps de crise. »</i></p>	
<p>Article 51</p>		<p><i>V.- L'article 51 est abrogé.</i></p>	
<p>Une société dont les statuts sont approuvés par décret, et dont la majorité du capital est détenue directement ou indirectement par l'Etat, assure la diffusion et la transmission, en France et vers l'étranger, par tous procédés analogiques de télécommunication, des programmes des sociétés mentionnées aux articles 44 et 45.</p>			
<p>Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, elle peut offrir, concurremment avec d'autres opérateurs, tous services de diffusion et de transmission à l'ensemble des distributeurs et des éditeurs de services de communication audiovisuelle.</p>			
<p>Elle a vocation à procéder aux recherches et à collaborer à la fixation des normes concernant les matériels et les techniques de radiodiffusion sonore et de télévision.</p>			
<p>Elle est soumise à la législation sur les sociétés anonymes, sous réserve des dispositions contraires de la présente loi. Un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat fixe les obligations de la société, compte tenu notamment des</p>			

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>impératifs de la défense nationale et du concours qu'elle est tenue d'apporter au fonctionnement du Conseil supérieur de l'audiovisuel.</p> <p style="text-align: center;">Titre III <b>Du secteur public de la communication audiovisuelle</b></p> <p style="text-align: center;">Article 54</p> <p>Le Gouvernement peut à tout moment faire programmer par les sociétés mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article 44 et diffuser par la société prévue à l'article 51 toutes les déclarations ou communications qu'il juge nécessaires.</p> <p>.....</p>		<p style="text-align: center;">VI.- <i>L'article 54 est ainsi modifié :</i></p> <p style="text-align: center;">1° <i>Au premier alinéa, les mots : « et diffuser par la société prévue à l'article 51 » sont supprimés ;</i></p> <p style="text-align: center;">2° <i>Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Un décret en Conseil d'Etat précise les obligations s'appliquant aux sociétés assurant la diffusion par voie hertzienne terrestre des sociétés nationales de programme, pour des motifs tenant à la défense nationale, à la sécurité publique et aux communications du Gouvernement en temps de crise. »</i></p>	
<p style="text-align: center;">Article 57</p> <p>.....</p> <p>II.- En cas de cessation concertée du travail dans les sociétés nationales de programme ou dans les sociétés mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 44 ou à la société prévue à l'article 51, la continuité du service est assurée dans les conditions suivantes :</p> <p>.....</p>		<p style="text-align: center;">VII.- <i>Le II de l'article 57 est ainsi modifié :</i></p> <p style="text-align: center;">1° <i>Au premier alinéa, les mots : « ou à la société prévue à l'article 51 » sont supprimés.</i></p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>- la création, la transmission et l'émission des signaux de radio et de télévision doivent être assurées par les services ou les personnels des sociétés de programme et de la société prévue à l'article 51 qui en sont chargés ;</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">Titre VIII</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions transitoires et finales</b></p> <p style="text-align: center;">Article 100</p> <p>Pour l'application de l'article 7 de la présente loi, sont notamment placés sous l'autorité du Conseil supérieur de l'audiovisuel ceux des services de l'établissement public de diffusion mentionné à l'article 34 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée qui sont nécessaires à l'exercice des attributions confiées au conseil par la présente loi. Ceux des personnels de ces services qui sont soumis au droit privé conservent l'intégralité des droits prévus par leur contrat de travail.</p> <p style="text-align: center;"><b>Loi n° 90-568 Du 2 juillet 1990</b></p> <p style="text-align: center;">Chapitre VII <b>Personnel</b></p> <p style="text-align: center;">Article 29</p> <p>Les personnels de La Poste et de France Télécom sont régis par des statuts particuliers, pris en</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>CONDITIONS D'EMPLOI DES FONCTIONNAIRES DE FRANCE TELECOM</b></p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 susmentionnée est modifiée ainsi <i>qu'il suit</i> :</p> <p>I.- L'article 29 est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>CONDITIONS D'EMPLOI DES FONCTIONNAIRES DE FRANCE TELECOM</b></p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 <i>précitée</i> est ainsi modifiée :</p> <p>I.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>CONDITIONS D'EMPLOI DES FONCTIONNAIRES DE FRANCE TELECOM</b></p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, qui comportent des dispositions spécifiques dans les conditions prévues aux alinéas ci-après.</p>	<p>1° A la fin du premier alinéa, après le mot : « ci-après », il est ajouté les mots : « ainsi qu'à l'article 29-1 » ;</p>	<p>1° Le premier alinéa est <i>complété par</i> les mots : « ainsi qu'à l'article 29-1 » ;</p>	
<p>Les corps homologues de fonctionnaires de La Poste et de France Télécom sont régis par des statuts particuliers communs. Ces statuts définissent les conditions dans lesquelles les agents de l'un de ces corps peuvent être intégrés, par simple mutation, dans le corps homologue relevant de l'autre exploitant public.</p>	<p>2° Au deuxième alinéa, les mots : « communs. Ces statuts » sont remplacés par le mot : « qui » et les mots : « exploitant public » sont remplacés par le mot : « entreprise » ;</p>	<p>2° <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>Les dispositions de l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée s'appliquent à l'ensemble des corps de fonctionnaires de La Poste et de France Télécom.</p> <p>.....</p>	<p>3° Au cinquième alinéa, les mots : « exceptionnellement » et : « prévues par le cahier des charges » sont supprimés, les mots : « placés, sur leur demande, hors de la position d'activité dans leurs corps » sont remplacés par les mots : « sur leur demande, mis à disposition, détachés ou placés hors cadre » et les mots : « exploitants publics » sont remplacés par les mots : « entreprises et à leurs filiales ».</p>	<p>3° <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>Les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom peuvent être exceptionnellement placés, sur leur demande, hors de la position d'activité dans leur corps, en vue d'assurer des fonctions propres aux exploitants publics prévues par le cahier des charges, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>Article 29-1</p>	<p>II.- Le 1 de l'article 29-1 est ainsi modifié :</p>	<p>II. (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>1. Au 31 décembre 1996, les corps de fonctionnaires de France Télécom sont rattachés à l'entreprise nationale France Télécom et placés sous l'autorité de son président qui dispose des pouvoirs de nomination et de gestion à leur égard. Les personnels fonctionnaires de l'entreprise nationale France Télécom demeurent soumis aux articles 29 et 30 de la présente loi.</p>	<p>1° Dans la deuxième phrase du premier alinéa et au troisième alinéa, les mots : « l'entreprise nationale » sont supprimés ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	
	<p>2° A la suite de la deuxième phrase du premier alinéa, il est inséré la phrase suivante :</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	
	<p>« Le Président peut déléguer ses pouvoirs de nomination et de gestion et en autoriser la subdélégation dans les conditions de forme, de procédure et de délai qu'il détermine. »</p>		
<p>L'entreprise nationale France Télécom peut procéder jusqu'au 1er janvier 2002 à des recrutements externes de fonctionnaires pour servir auprès d'elle en position d'activité.</p>			
<p>L'entreprise nationale France Télécom emploie librement des agents contractuels sous le régime des conventions collectives.</p>			
	<p>3° Sont ajoutés les cinq alinéas suivants :</p>	<p>3° <i>Il est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :</i></p>	
	<p>« <i>Le président de France Télécom transmet à tout fonctionnaire en activité dans les corps de fonctionnaires de France Télécom qui en fait la demande dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi n° du relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom un projet de contrat</i></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par le Sénat**

**Propositions  
de la Commission**

*de travail établi sur la base de l'emploi occupé par lui et du traitement perçu à la date de sa demande, aux conditions d'emploi correspondant à celles de la catégorie dont relève sa fonction. Le salaire contractuel proposé ne peut être inférieur à la rémunération annuelle perçue à la date de la demande, composée du traitement indiciaire brut et des primes et indemnités correspondantes hors éléments exceptionnels, en valeur nette, à l'exception des contributions du fonctionnaire au financement des prestations complémentaires de prévoyance. L'acceptation du contrat de travail par le fonctionnaire vaut, à compter de sa signature, démission régulièrement acceptée au sens de l'article 24 de la loi n° 83 634 du 13 juillet 1983.*

« Par dérogation à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et au chapitre II de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, les fonctionnaires de France Télécom participent avec les salariés de l'entreprise à l'organisation et au fonctionnement de leur entreprise, ainsi qu'à la gestion de son action sociale, par l'intermédiaire des institutions représentatives prévues aux titres II et III du livre quatrième du code du travail, sous réserve des adaptations, précisées par décret en Conseil d'État, qui sont justifiées par la situation particulière des fonctionnaires de France Télécom.

« Par dérogation à

« Par dérogation à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 *précitée* et au chapitre II de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 *précitée*, les fonctionnaires ...

... livre IV du code ...

... France Télécom.

« L'article 16 de la loi

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par le Sénat**

**Propositions  
de la Commission**

l'article 16 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, le titre premier du livre quatrième du code du travail et les titres III à VI du livre deuxième du même code sont applicables aux fonctionnaires de France Télécom, sous réserve des adaptations, précisées par décret en Conseil d'État, qui sont justifiées par la situation particulière des fonctionnaires de France Télécom.

« Le président de France Télécom peut instituer des indemnités spécifiques, dont le montant peut être modulé pour tenir compte de l'évolution des autres éléments de la rémunération des fonctionnaires de France

n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée ne s'applique pas aux fonctionnaires de France Télécom. Les titres III et IV, ainsi que les chapitres III et IV du titre VI du livre II du code du travail sont applicables aux fonctionnaires de France Télécom, sous réserve des adaptations, précisées par décret en Conseil d'Etat, qui sont justifiées par la situation particulière des fonctionnaires de France Télécom.

*« L'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée s'applique pour l'élection des commissions prévues à l'article 14 de n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée et pour la détermination de la composition de l'organisme paritaire représentant les fonctionnaires de France Télécom et chargé de donner un avis sur les textes relatifs à leurs statuts, prévu au présent article. Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code du travail est applicable aux fonctionnaires de France Télécom. Par dérogation au 7° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, les fonctionnaires de France Télécom ont droit à un congé de formation économique, social et syndical dans les conditions fixées par les chapitres I<sup>er</sup> et II du titre V du livre IV du code du travail.*

« Le président...

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>2. En vue d'assurer l'expression collective des intérêts du personnel, il est créé auprès du président de France Télécom, par dérogation à l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, un comité paritaire. Ce comité est informé et consulté notamment sur l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise ainsi que sur les questions relatives au recrutement des personnels et les projets de statuts particuliers. Ce comité est présidé par le président de France Télécom ou son représentant. Outre des représentants de l'entreprise, il comprend un collègue représentant les agents fonctionnaires et un collègue représentant les agents relevant de la convention collective ainsi que les agents non titulaires de droit public mentionnés à l'article 44 de la présente loi.</p> <p>Ces deux collèges se répartissent les sièges réservés aux représentants des personnels en tenant</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Télécom, tels qu'ils résultent de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.</p> <p>« Les modalités d'application du présent article seront précisées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise notamment la composition particulière et les modalités de fonctionnement de l'organisme paritaire représentant les fonctionnaires et chargé de donner un avis sur les textes relatifs à leurs statuts. »</p> <p>III.- Le 2 de l'article 29-1 est abrogé.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>... 13 juillet 1983 <i>précitée</i>.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>III.- <i>(Sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>compte de la proportion de chacune des deux catégories dans l'effectif global de l'entreprise nationale. Un décret en Conseil d'Etat précise les attributions et les modalités de fonctionnement de ce comité ainsi que sa composition. Il précise également les cas dans lesquels le comité siège en formation plénière ou en formation paritaire limitée à l'un des deux collèges.</p>	<p>IV.- Il est ajouté après l'article 29-1 un article 29-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 29-2.- Durant une période transitoire, liée à la présence de fonctionnaires dans l'entreprise, les pouvoirs nécessaires à la nomination et à la gestion des fonctionnaires présents dans l'entreprise sont conférés au président de France Télécom désigné par le conseil d'administration. Toutefois, le pouvoir de prononcer les sanctions disciplinaires du quatrième groupe, prévues à l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, appartient au ministre chargé des télécommunications qui l'exerce sur proposition du président de France Télécom et après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline. »</p>	<p>IV.- Après l'article 29-1, il est <i>inséré</i> un article 29-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 29-2.- Durant...</p> <p>... 1984 <i>précitée</i>, appartient ...</p> <p>... discipline »</p>	
<p>Article 31</p> <p>.....</p> <p>L'emploi des agents soumis au régime des conventions collectives n'a pas pour effet de rendre applicables à La Poste et à France Télécom les dispositions du code du</p>	<p>V.- Au second alinéa de l'article 31, les termes : « et à France Télécom » sont supprimés.</p>	<p>V.- Au ...</p> <p>... 31, les <i>mots</i> : « et..</p> <p>... supprimés.</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>travail relatives aux comités d'entreprise. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les agents de La Poste sont représentés dans des instances de concertation chargées d'assurer l'expression collective de leurs intérêts, notamment en matière d'organisation des services, de conditions de travail et de formation professionnelle.</p>			
<p>Article 33</p> <p>La Poste et France Télécom constituent entre eux un ou plusieurs groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour assurer la gestion de services communs et notamment des activités associatives communes.</p>	<p>VI.- L'article 33 est ainsi modifié :</p>	<p>VI.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>Ces groupements d'intérêt public sont constitués sans capital, par voie de convention d'association de moyens entre les deux exploitants et ne donnent lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices. Les droits de leurs membres ne peuvent être représentés par des titres négociables. Toute clause contraire est réputée non écrite.</p> <p>.....</p>			
<p>Le conseil de gestion de chaque groupement d'intérêt public concernant des activités sociales est constitué d'un représentant de chacun des deux exploitants publics qui en assure alternativement la présidence et, pour chaque exploitant public, d'un représentant des</p>	<p>1° Dans la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « chacun des deux exploitants publics » sont remplacés par les mots : « l'exploitant public et de France Télécom », et les mots : « chaque exploitant public » sont remplacés par les mots : « chacune de ces</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat
<p>organisations syndicales. Celui-ci est désigné par les représentants au conseil d'orientation et de gestion mentionné à l'article 33-1 des organisations syndicales et des associations de personnel à caractère national selon les mêmes règles de vote qu'au sein dudit conseil.</p>	<p>entreprises » ;</p> <p>2° Dans la seconde phrase du quatrième alinéa, il est inséré, après le mot : « désigné », le membre de phrase suivant : « , en ce qui concerne France Télécom, par son comité d'entreprise et, en ce qui concerne l'exploitant public » ;</p>	<p>2° Dans... ... alinéa, après le mot : « désigné, il est inséré, un membre de phrase ainsi rédigé : « , en ce qui concerne... ... public » ;</p>
<p>La convention constitutive de chaque groupement est soumise à l'approbation du ministre chargé des postes et télécommunications. Elle détermine les modalités de participation des membres au financement des activités et les conditions dans lesquelles ils sont tenus des dettes du groupement. Elle indique notamment les conditions dans lesquelles les exploitants mettent à la disposition du groupement des personnels fonctionnaires.</p>	<p>3° Les mots : « les deux exploitants », au deuxième alinéa, et : « les exploitants », au huitième alinéa, sont remplacés par : « France Télécom et l'exploitant public » ;</p>	<p>3° Au deuxième alinéa, les mots « les deux exploitants » et, au huitième alinéa, les mots : « les exploitants » sont remplacés par <i>les mots</i> : « France ... ... public » ;</p>
<p>Le cahier des charges de chaque exploitant public précise les modalités du contrôle de l'évolution de sa contribution globale au financement des activités sociales.</p>	<p>4° Au dernier alinéa, l'expression : « chaque exploitant public » est remplacée par : « l'exploitant public ».</p>	<p>4° Au dernier alinéa, <i>les mots</i> : « chaque ... ... public » <i>sont</i> remplacés par <i>les mots</i> : « l'exploitant public ».</p>
<p>Article 33-1</p> <p>Il est créé au sein de France Télécom et au sein de La Poste un conseil d'orientation et de gestion des activités sociales en charge de définir la politique et d'assurer la gestion et le contrôle des activités sociales relevant de chaque exploitant public.</p> <p>Chaque conseil</p>	<p>VII.- L'article 33-1 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « au sein de France Télécom et » sont supprimés et les mots : « chaque exploitant » sont remplacés par : « l'exploitant » ;</p> <p>2° Au deuxième</p>	<p>VII.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° Au ... ... par <i>les mots</i> : « l'exploitant » ;</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>

Propositions de la Commission

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>d'orientation et de gestion des activités sociales comprend huit représentants désignés respectivement par France Télécom ou La Poste, huit représentants désignés par les organisations syndicales représentatives, huit représentants désignés par les associations de personnel à caractère national.</p> <p>.....</p>	<p>alinéa, les mots : « respectivement » et « France Télécom ou » sont supprimés ;</p>		
<p>Les présidents de France Télécom et de La Poste ou leurs représentants sont de droit présidents des conseils d'orientation et de gestion des activités sociales de France Télécom ou de La Poste. Ils sont chacun assistés de deux vice-présidents désignés parmi les représentants des organisations syndicales par les représentants au conseil d'orientation et de gestion des organisations syndicales et des associations de personnel à caractère national selon les mêmes règles de vote qu'au sein dudit conseil.</p>	<p>3° A l'avant-dernier alinéa, les mots : « Les présidents de France Télécom et » sont remplacés par les mots : « Le président », les mots : « ou leurs représentants sont » sont remplacés par les mots : « ou son représentant est », les mots : « de France Télécom ou » sont supprimés et les mots : « Ils sont chacun assistés » sont remplacés par les mots : « Il est assisté » ;</p>	<p>3° <i>L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Le président de La Poste ou son représentant est de droit président des conseils d'orientation et de gestion des activités sociales de La Poste. Il est assisté de deux vice-présidents désignés parmi les représentants des organisations syndicales par les représentants au conseil d'orientation et de gestion des organisations syndicales et des associations de personnel à caractère national selon les mêmes règles de vote qu'au sein dudit conseil. »</i></p>	
<p>Les conventions constitutives des conseils d'orientation et de gestion sont soumises à l'approbation du ministre chargé des postes et télécommunications et fixent les modalités d'application du présent article.</p>	<p>4° Au dernier alinéa, les mots : « Les conventions constitutives des conseils d'orientation et de gestion sont soumises » sont remplacés par les mots : « La convention constitutive du conseil d'orientation et de gestion est soumise », les mots : « et télécommunications » sont supprimés, et le mot : « fixent » est remplacé par le mot : « fixe ».</p>	<p>4° <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>Chapitre VIII <b>De la tutelle</b></p> <p>Article 34</p> <p>Le ministre chargé des postes et télécommunications</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>veille, dans le cadre de ses attributions générales sur le secteur des postes et télécommunications, au respect des lois et règlements applicables au service public des postes et télécommunications et aux autres missions qui sont confiées par la présente loi aux exploitants publics.</p>	<p>VIII.- Au second alinéa de l'article 34, le membre de phrase allant de : « l'unité » à « Télécom, » inclus est supprimé.</p>	<p>VIII.- Au second alinéa de l'article 34, <i>les mots</i> : « l'unité de la situation statutaire et sociale des personnels de la Poste et de France Télécom » <i>sont</i> supprimés.</p>	<p>Article 3 bis (nouveau)  (Sans modification)</p>
<p>Il prépare le cahier des charges et le contrat de plan des exploitants publics et veille au respect de leurs dispositions. Il prend toutes dispositions utiles de nature à maintenir la complémentarité des activités de La Poste et de France Télécom, à favoriser la diversification des activités et la polyvalence des bureaux de poste en milieu rural et garantit l'unité de la situation statutaire et sociale des personnels de La Poste et de France Télécom, l'indépendance du mouvement associatif commun à leurs agents et les possibilités de mobilité professionnelle entre les deux exploitants publics, ainsi que l'application des principes relatifs à l'égalité professionnelle des femmes et des hommes.</p>		<p>Article 3 bis (nouveau)</p> <p><i>Après l'article 29-1 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 précitée, il est inséré un article 29-3 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. 29-3 -. Les fonctionnaires de France Télécom peuvent être intégrés sur leur demande, jusqu'au 31 décembre 2009, dans un des corps ou cadres d'emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction</i></p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Chapitre VII Personnel</p>	<p>—</p> <p>Article 4</p> <p>I.- La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 sus-mentionnée est modifiée ainsi qu'il suit :</p>	<p>—</p> <p><i>publique hospitalière. Cette intégration est subordonnée à une période de stage probatoire suivie d'une période de détachement spécifique. Elle s'effectue, en fonction des qualifications des fonctionnaires, nonobstant les règles relatives au recrutement des corps ou cadres d'emplois d'accueil, à l'exception de celles subordonnant l'exercice des fonctions correspondantes à la détention d'un titre ou diplôme spécifique.</i></p> <p><i>« Si l'indice obtenu par le fonctionnaire dans le corps d'accueil est inférieur à celui détenu dans le corps d'origine, une indemnité compensatrice forfaitaire lui est versée par France Télécom. Les administrations ou organismes d'accueil bénéficient également de mesures financières et d'accompagnement à la charge de France Télécom.</i></p> <p><i>« Les conditions d'application des dispositions du présent article, et notamment la détermination, par une commission créée à cet effet, des corps, cadres d'emplois, grades et échelons d'accueil, sont fixées par décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets fixent également les modalités spécifiques d'intégration des fonctionnaires de France Télécom se trouvant dans des corps mis en extinction. »</i></p> <p>Article 4</p> <p>I.- La loi ... ... 1990 précitée est ainsi modifiée :</p>	<p>—</p> <p>Article 4</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>Article 30</p>	<p>1° L'article 30 est ainsi modifié :</p> <p>a) Avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'article L. 712-3 du code de la sécurité sociale s'applique aux fonctionnaires de France Télécom. Le maintien du traitement prévu par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, le remboursement des frais et honoraires prévus au 2° de cet article et la liquidation et le paiement des indemnités, allocations et pensions mentionnés à l'article 712-3 précité sont assurés par France Télécom. » ;</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (Alinéa sans modification)</p> <p>« L'article ...</p> <p>... loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, le remboursement...</p> <p>... l'article L. 712-3 précité ... Télécom » ;</p>	
<p>Les personnels actifs et retraités du ministère chargé des postes et télécommunications et ceux des exploitants publics relevant du statut général des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que leurs ayants droit, bénéficient des prestations en nature d'assurances maladie, maternité et invalidité, par l'intermédiaire de la mutuelle générale des P.T.T. dans les conditions prévues au livre III et au chapitre II du titre Ier du livre VII du code de la sécurité sociale. Toutefois, la part de la cotisation incombant à l'Etat au titre de l'article L. 712-9 est mise à la charge des exploitants publics pour leurs fonctionnaires.</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « des exploitants publics » sont remplacés par les mots : « des entreprises », et les mots : « mutuelle générale des PTT » sont remplacés par les mots : « Mutuelle Générale » ;</p>	<p>b) Au <i>premier</i> alinéa, ...</p> <p>... Générale » ;</p>	
<p>La liquidation et le service des pensions allouées, en application du code des pensions civiles et militaires de retraite, aux fonctionnaires de La Poste sont effectués par l'Etat. En contrepartie, l'exploitant public est astreint</p>	<p>c) Au troisième alinéa, les mots : « les exploitants publics » sont remplacés par les mots : « les entreprises » et le mot : « astreints » est remplacé par le mot : « astreintes » ;</p>	<p>c) au <i>deuxième</i> alinéa, ...</p> <p>... « astreintes » ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>à verser au Trésor public :</p> <p>a) Le montant de la retenue effectuée sur le traitement de l'agent, dont le taux est fixé par l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;</p> <p>b) S'agissant de La Poste, une contribution complémentaire permettant la prise en charge intégrale des dépenses de pensions concédées et à concéder de leurs agents retraités.</p> <p>Les charges résultant de l'application aux agents de La Poste des dispositions de l'article L. 134-1 du code de la sécurité sociale incombent en leur totalité à l'exploitant public.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application des présentes dispositions.</p> <p>c) S'agissant de l'entreprise nationale France Télécom, une contribution employeur à caractère libérateur, due à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, en proportion des sommes payées à titre de traitement soumis à retenue pour pension. Le taux de la contribution libérateur est calculé de manière à égaliser les niveaux de charges sociales et fiscales obligatoires assises sur les salaires entre France Télécom et les autres entreprises du secteur des télécommunications relevant du droit commun des prestations sociales, pour ceux des risques qui sont communs aux salariés de droit commun</p>	<p>d) Au c, le mot : « nationale » est supprimé de la première phrase ;</p>	<p>d) <i>Dans la</i> première phrase du c, le mot : « nationale » est supprimé ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat
<p>et aux fonctionnaires de l'Etat. Ce taux peut faire l'objet d'une révision en cas de modification desdites charges. Les modalités de la détermination et du versement à l'Etat de la contribution employeur sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;</p> <p>.....</p> <p>Article 31-1</p> <p>1. France Télécom recherche par la négociation et la concertation la conclusion d'accords avec les organisations syndicales, tout particulièrement dans les domaines de l'emploi, de la formation, de l'organisation et des conditions de travail, de l'évolution des métiers et de la durée de travail. A cette fin, après avis des organisations syndicales représentatives, France Télécom établit, au niveau national et au niveau local, des instances de concertation et de négociation qui suivent également l'application des accords signés. En cas de différend sur l'interprétation de ces derniers, une commission paritaire de conciliation, dont la composition est fixée par décret, est saisie afin de favoriser le règlement amiable du différend.</p> <p>2. Avant le 31 décembre 1996, le président de France Télécom négociera avec les organisations syndicales représentatives un accord sur l'emploi à France Télécom, portant notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le temps de travail ;</li> <li>- les conditions de recrutement de personnels</li> </ul>	<p>2° A l'article 31-1, les deuxième et troisième phrases sont abrogées ;</p>	<p>2° Les deuxième et troisième phrases de l'article 31-1 sont <i>supprimées</i> ;</p>

**Propositions de la Commission**

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>fonctionnaires jusqu'au 1er janvier 2002 ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la gestion des carrières des personnels fonctionnaires et contractuels ;</li><li>- les départs anticipés de personnels ;</li><li>- l'emploi des jeunes ;</li><li>- l'évolution des métiers ;</li><li>- les conditions particulières accordées au personnel pour l'attribution des actions qui lui sont proposées.</li></ul>	<p>3° Au deuxième alinéa de l'article 32, les mots : « de chaque exploitant » sont remplacés par les mots : « de chaque entreprise » ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>3° bis (<i>nouveau</i>) <i>Le troisième alinéa du même article est ainsi modifié :</i></p>
<p>Article 32</p>			
<p>Les dispositions des articles L. 441-1 à L. 441-8 du code du travail relatives à l'intéressement des salariés à l'entreprise sont applicables à l'ensemble des personnels de La Poste et de France Télécom.</p>			
<p>Les conditions dans lesquelles ces personnels bénéficient d'un intéressement lié au développement de produits ou services sont fixées par le conseil d'administration de chaque exploitant.</p>			
<p>Chaque établissement ou groupe d'établissements d'une taille supérieure à un seuil défini par le conseil d'administration est doté, dans le respect des conditions qui seront définies par le contrat de plan relatif à chacun des exploitants, d'un contrat de gestion.</p>			<p>a) <i>après les mots : « groupe d'établissements » sont insérés les mots : « de l'exploitant public » ;</i></p>
			<p>b) <i>les mots : « relatif à chacun des exploitants » sont remplacés par les mots : « de l'exploitant public » ;</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>Les dispositions du chapitre II et du chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail sont applicables à l'ensemble des personnels de France Télécom, y compris ceux visés aux articles 29 et 44 de la présente loi, à compter de l'exercice 1997.</p>	<p>4° A l'article 32-1, les mots : « l'entreprise nationale » sont remplacés par les mots : « la société anonyme » ;</p>	<p>3° ter (nouveau), Au dernier alinéa du même article, les mots : « du chapitre II et du chapitre III » sont remplacés par les mots : « des chapitres II, III et IV ».</p>	
<p>Article 32-1</p>	<p>Les dispositions des articles 208-1 à 208-19 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, des articles 11 à 14 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations et du chapitre III de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances s'appliquent également aux agents ou anciens agents mentionnés aux articles 29 et 44 de la présente loi, affectés à France Télécom ou ayant été affectés pendant au moins cinq ans à la personne morale de droit public France Télécom ou à l'entreprise nationale France Télécom. Ces dispositions s'appliquent également aux anciens agents affectés à France Télécom et relevant des articles 29 et 44 précités dès lors qu'ils ont cessé leurs fonctions après le 1er janvier 1991 et qu'ils peuvent se prévaloir d'une ancienneté supérieure à cinq années dans un emploi d'un service relevant de la direction générale des télécommunications.</p>	<p>4° (Sans modification)</p>	
<p>Dans ce cadre, 10 p. 100 du capital de France</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat
<p>Télécom seront proposés au personnel de l'entreprise.</p> <p>Chapitre VIII <b>De la tutelle</b></p> <p>Article 36</p> <p>Une commission supérieure du personnel et des affaires sociales à caractère paritaire est placée auprès du ministre chargé des postes et télécommunications qui la préside. Elle est composée, d'une part, des représentants des organisations syndicales représentatives au plan national des personnels de La Poste et de France Télécom, d'autre part, des représentants du ministre et des deux exploitants publics.</p> <p>Elle donne son avis sur toutes les questions relatives au maintien de l'unité statutaire, à la gestion sociale et à l'intéressement du personnel des exploitants publics qui lui sont soumises par le ministre ou les représentants du personnel dans les conditions fixées par décret. Elle est consultée, en particulier, sur la mise en commun par ceux-ci des moyens nécessaires au développement de leurs activités sociales.</p> <p>Elle est compétente pour émettre, après les comités techniques paritaires de chaque exploitant public, un avis sur la cohérence de leurs travaux et notamment</p>	<p>5° L'article 36 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « exploitants publics » sont remplacés par le mot : « entreprises » ;</p> <p>b) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Elle donne son avis sur toutes les questions relatives à la gestion sociale et à l'intéressement du personnel de l'exploitant public qui lui sont soumises par le ministre ou les représentants du personnel dans les conditions fixées par décret. Elle est consultée sur la mise en commun par les deux entreprises des moyens nécessaires au développement de leurs activités sociales ».</p> <p>c) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Elle est compétente pour émettre un avis sur les projets tendant à modifier les statuts particuliers des corps homologués de La Poste et France Télécom et sur</p>	<p>5° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>a) <i>(Sans modification)</i></p> <p>b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>c) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Elle...</p>

**Propositions de la Commission**

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>sur les projets tendant à modifier les statuts particuliers communs aux personnels de La Poste et de France Télécom et sur l'évolution de leurs classifications. Elle donne également son avis sur les conditions dans lesquelles les exploitants utilisent la faculté qui leur est reconnue par le premier alinéa de l'article 31 de la présente loi.</p>	<p>l'évolution de la classification des personnels de l'exploitant public. Elle donne également son avis sur les conditions dans lesquelles La Poste utilise la faculté qui lui est reconnue par le premier alinéa de l'article 31 <i>de la présente loi</i> » ;</p>	<p>... l'article 31 » ;</p>	
<p>.....</p> <p style="text-align: center;">Chapitre X <b>Dispositions transitoires</b></p> <p style="text-align: center;">Article 44</p>			
<p>.....</p> <p>Toutefois, les fonctionnaires relevant de statuts interministériels ou de corps d'administration centrale restent soumis aux dispositions de leurs statuts particuliers. Le cas échéant, il sera prévu dans ces statuts particuliers les conditions spécifiques dans lesquelles les fonctionnaires concernés peuvent être mis à la disposition des exploitants.</p>	<p>6° Au deuxième alinéa de l'article 44, les mots : « Le cas échéant, il sera prévu dans ces statuts particuliers » sont remplacés par les mots : « Ces statuts particuliers prévoient », et les mots : « des exploitants » sont remplacés par les mots : « de l'exploitant public, de France Télécom ou de leurs filiales, notamment par voie de détachement. »</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>.....</p> <p style="text-align: center;"><b>Code du travail</b></p> <p style="text-align: center;">Livre III <b>Placement et emploi</b> Titre V <b>Travailleurs privés d'emploi</b> Chapitre I<sup>er</sup> <b>Garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi</b> Section 3 <b>Régimes particuliers</b></p> <p>Art. 351-12.- Ont droit à l'allocation d'assurance dans</p>	<p>II.- Il est ajouté, à l'article L. 351-12 du code du</p>	<p>II.- <i>Après le cinquième alinéa (4°) de l'article L. 351-</i></p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
— les conditions prévues à l'article L. 351-3 :	travail, un 5° ainsi rédigé :	— 12 du code du travail, il est inséré un 5° ainsi rédigé :	—
1° Les agents non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, les agents titulaires des collectivités territoriales ainsi que les agents statutaires des autres établissements publics administratifs ;			
2° Les agents non titulaires des collectivités territoriales et les agents non statutaires des établissements publics administratifs autres que ceux de l'Etat et ceux mentionnés au 4° ci-dessous ainsi que les agents non statutaires des groupements d'intérêt public ;			
3° Les salariés des entreprises, sociétés et organismes définis au a du paragraphe I de l'article 164 de l'ordonnance portant loi de finances pour 1959 (n° 58-1374 du 30 décembre 1958), les salariés relevant soit des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales, soit des sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire ;			
4° Les salariés non statutaires des chambres de métiers, des services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'agriculture, ainsi que les salariés des établissements et services d'utilité agricole de ces chambres.	« 5° Les fonction-	«5° Les...	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>La charge et la gestion de cette indemnisation sont assurées par les employeurs mentionnés au présent article. Ceux-ci peuvent toutefois, par convention conclue avec les institutions gestionnaires du régime d'assurance, leur confier cette gestion.</p>	<p>naires de France Télécom placés hors de la position d'activité dans leurs corps en vue d'assurer des fonctions soit dans l'entreprise, en application du cinquième alinéa de l'article 29 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 <i>modifiée</i>, soit dans l'une de ses filiales. »</p>	<p>... 2 juillet 1990, soit ... ... filiales. »</p>	
<p>Les employeurs mentionnés au 3° et au 4° ci-dessus ont aussi la faculté, par une option irrévocable, de se placer sous le régime de l'article L. 351-4.</p>			
<p>Les employeurs mentionnés au 2° ainsi que, pour leurs agents non titulaires, les établissements publics d'enseignement supérieur et les établissements publics à caractère scientifique et technologique et, pour les assistants d'éducation, les établissements d'enseignement mentionnés à l'article L. 916-1 du code de l'éducation peuvent également adhérer au régime prévu à l'article L. 351-4. La contribution incombant aux salariés prévue à l'article L. 351-5 est égale au montant de la contribution exceptionnelle qu'ils auraient dû verser en application de l'article 2 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>d'emploi et est versée par l'employeur.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles de coordination applicables pour l'indemnisation des travailleurs dont les activités antérieures prises en compte pour l'ouverture des droits ont été exercées auprès d'employeurs relevant, les uns de l'article L. 351-4, les autres du présent article.</p> <p>Les employeurs visés au présent article sont tenus d'adhérer au régime d'assurance prévu à l'article L. 351-4 pour les salariés engagés à titre temporaire qui relèvent des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle, lorsque l'activité exercée bénéficie de l'aménagement des conditions d'indemnisation mentionnées à l'article L. 351-14.</p> <p>Les litiges résultant de l'adhésion au régime prévu à l'article L. 351-4 relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.</p>			
<p><b>Loi n° 90-568 du 2 juillet 1990</b></p> <p>Article 1-1</p> <p>1 - La personne morale de droit public France Télécom mentionnée à l'article 1er est transformée à compter du 31 décembre 1996 en une entreprise nationale dénommée France</p>	<p>TITRE III <b>STATUT DE FRANCE TELECOM</b></p> <p>Article 5</p> <p>I.- L'article 1-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 1-1.- L'entreprise France Télécom est soumise aux dispositions législatives applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la présente loi. »</p>	<p>TITRE III <b>STATUT DE FRANCE TELECOM</b></p> <p>Article 5</p> <p>I.- L'article 1-1 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 1-1.- (Sans modification)</p>	<p>TITRE III <b>STATUT DE FRANCE TELECOM</b></p> <p>Article 5</p> <p>(Sans modification)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Télécom, dont l'Etat détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social.</p>			
<p>Cette entreprise est soumise aux dispositions de la présente loi en tant que celle-ci concerne l'exploitant public France Télécom et, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la présente loi, aux dispositions législatives applicables aux sociétés anonymes.</p>			
<p>2 - Les biens, droits et obligations de la personne morale de droit public France Télécom sont transférés de plein droit, au 31 décembre 1996, à l'entreprise nationale France Télécom à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les biens de la personne morale de droit public France Télécom relevant du domaine public sont déclassés à la même date.</p>			
<p>Les biens, droits et obligations de la personne morale de droit public France Télécom nécessaires aux missions de service public d'enseignement supérieur des télécommunications sont transférés à l'Etat. Un arrêté des ministres chargés de l'économie, du budget et des télécommunications détermine la liste des biens, droits et obligations dont il s'agit.</p>			
<p>Les transferts mentionnés aux deux alinéas précédents sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu ni à indemnité, ni à perception de droits ou taxes, ni au versement de salaires ou honoraires.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat
<p>Le dernier alinéa de l'article 37 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est applicable à l'entreprise nationale France Télécom.</p> <p style="text-align: center;"><b>Loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation</b></p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>.....</p> <p>Lorsque l'Etat cède par tranches successives une participation visée au premier alinéa, les dispositions du titre II de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée s'appliquent tant que l'Etat détient directement plus de 20 p. 100 du capital à l'exception des cas où la cession résulte de l'exercice d'options d'acquisition ou de souscription attachées à des titres cédés à l'occasion d'une opération de cession antérieure.</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;"><b>Loi n° 86-912 Du 6 août 1986</b></p> <p style="text-align: center;">Titre II <b>Des opérations mentionnées au 1° de l'article 5 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 précitée</b></p> <p style="text-align: center;">Article 8-1</p> <p>Les statuts de toute société dont le transfert au secteur privé a été décidé en application de l'article 2 de la loi de privatisation n° 93-923</p>	<p style="text-align: center;">II.- France Télécom est ajouté à la liste annexée à la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation.</p> <p style="text-align: center;">III.- Pour l'application du troisième alinéa du I de l'article 2 de <i>cette même</i> loi du 19 juillet 1993, la part détenue par l'Etat dans le capital de France Télécom est déterminée en tenant compte de la participation directe et indirecte de l'Etat.</p>	<p style="text-align: center;">II.- (<i>Sans modification</i>)</p> <p style="text-align: center;">III.- Pour ...</p> <p style="text-align: center;">... l'article 2 de la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 <i>précitée</i>, la part...</p> <p style="text-align: center;">... l'Etat.</p>
<p>.....</p> <p style="text-align: center;">IV.- L'article 8-1 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations s'applique à l'ensemble du personnel de</p>	<p style="text-align: center;">IV.- (<i>Sans modification</i>)</p>	

**Propositions  
de la Commission**

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission	
<p>du 19 juillet 1993 sont modifiés par une assemblée générale extraordinaire tenue avant ce transfert pour stipuler que le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, comprend :</p>	France Télécom.			
<p>- deux membres représentant les salariés et un membre représentant les salariés actionnaires, s'il compte moins de quinze membres ;</p>				<p>- trois membres représentant les salariés et un membre représentant les salariés actionnaires, s'il compte quinze membres ou plus.</p>
<p>Les salariés représentant les salariés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, sont désignés dans les conditions prévues par les articles 97-1 à 97-8 ou les articles 137-1 et 137-2, selon le cas, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</p>				<p>Le salarié représentant les salariés actionnaires au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, est désigné, dès la première assemblée générale ordinaire suivant le transfert, dans les conditions prévues par l'article 93-1 et le troisième alinéa de l'article 95 ou par l'article 129-2 et le troisième alinéa de l'article 130, selon le cas, ainsi que par le quatrième alinéa de l'article 161 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.</p>
<p><b>Décret-loi du 30 octobre 1935</b></p>				

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>organisant le contrôle de l'Etat sur les sociétés, syndicats et associations ou entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat</b></p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Il est réservé à l'Etat au sein des conseils d'administration, de gérance ou de surveillance, des sociétés qui ont fait appel ou feront appel à son concours sous forme d'apports en capital, ainsi que des sociétés dans lesquelles il détient une participation au moins égale à 10 % du capital, un nombre de sièges proportionnel à sa participation, sans que ce nombre puisse être supérieur au deux tiers des sièges du conseil, ni, dans les conseils d'administration des sociétés anonymes, inférieurs à deux. Pour la détermination de ce nombre, il n'est pas tenu compte des représentants élus par le personnel salarié, notamment en application de l'article L. 225-27 ou de l'article L. 225-79 du code de commerce.</p> <p>Un décret contresigné par le ministre des finances fixera le statut des administrateurs d'Etat.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>V.- Pour l'application à France Télécom de l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 organisant le contrôle de l'Etat sur les sociétés, syndicats et associations ou entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat, il est tenu compte de la participation détenue de manière directe et indirecte par l'Etat dans le capital de cette société.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>V.- <i>(Sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p style="text-align: center;"><b>Loi n° 90-568 du 2 juillet 1990</b></p> <p style="text-align: center;">Chapitre I<sup>er</sup> <b>Les missions des exploitants publics</b></p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Chaque exploitant public est habilité à exercer, en France et à l'étranger, toutes activités qui se</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 susmentionnée est modifiée ainsi qu'il suit :</p> <p>I.- A l'article 7, les mots : « Chaque exploitant public » sont remplacés par les mots : « L'exploitant</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>La ... ... 1990 <i>précitée</i> est ainsi modifiée :</p> <p>I.- <i>(Sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>rattachent directement ou indirectement à son objet.</p> <p>A cet effet, et dans les conditions prévues par son cahier des charges, il peut créer des filiales et prendre des participations dans des sociétés, groupements ou organismes ayant un objet connexe ou complémentaire.</p> <p>Article 9</p> <p>Les activités de La Poste et de France Télécom s'inscrivent dans un contrat de plan pluriannuel passé entre l'Etat et chaque exploitant public, dans les conditions prévues par la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.</p> <p>Chaque contrat détermine les objectifs généraux assignés à l'exploitant public et au groupe qu'il forme avec ses filiales et les moyens à mettre en oeuvre pour les atteindre. Le contrat de plan de La Poste précise notamment le cadre financier global, en particulier dans le domaine des tarifs, des investissements, des charges et des règles d'affectation des résultats.</p>	<p>public ».</p> <p>II.- L'article 9 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « et de France Télécom » sont supprimés et les mots : « chaque exploitant public » sont remplacés par les mots : « l'exploitant public » ;</p> <p>2° Au second alinéa, les mots : « Chaque contrat » sont remplacés par les mots : « Ce contrat ».</p>	<p>II.- (Sans modification)</p>	
<p>Chapitre II</p> <p><b>Organes dirigeants</b></p> <p>Article 10-1</p> <p>Les articles 5 à 13 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée sont applicables au conseil d'administration de France Télécom, sous réserve des dispositions suivantes :</p> <p>a) Le conseil d'admini-</p>	<p>III.- L'article 10-1 est abrogé.</p>	<p>III.- (Sans modification)</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat
<p>nistration de France Télécom est composé de vingt et un membres ;</p> <p>b) Pour l'application de l'article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 susmentionnée, les représentants de chacune des catégories définies aux 1°, 2° et 3° dudit article sont au nombre de sept ;</p> <p>c) Dès lors que l'Etat ne détiendra plus la totalité du capital social, une représentation des autres actionnaires est assurée au sein du conseil d'administration.</p> <p>Article 11</p> <p>Le président du conseil d'administration met en oeuvre la politique définie par le conseil et assure l'exécution de ses délibérations. Il représente l'exploitant public dans tous les actes de la vie civile. Il recrute et nomme aux emplois de ses services.</p> <p>Article 12</p> <p>Les représentants du personnel aux conseils d'administration de La Poste et de France Télécom sont élus par les agents de chacun de ces exploitants publics et de leurs filiales respectives, dans les conditions fixées au chapitre II du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée, sous réserve des adaptations, précisées par décret en Conseil d'Etat, qui sont rendues nécessaires par le statut des personnels des exploitants publics défini par les articles 29 et 31 de la</p>	<p>IV.- A l'article 11, après les mots : « du conseil d'administration », sont insérés les mots : « de l'exploitant public ».</p> <p>V.- L'article 12 est ainsi modifié :</p> <p>1° Les mots : « aux conseils d'administration » sont remplacés par les mots : « au conseil d'administration », les mots : « de chacun de ces exploitants publics et de leurs filiales respectives » par les mots : « de l'exploitant public et de ses filiales » <i>et</i> les mots : « des exploitants publics » par les mots : « de l'exploitant public » ; les mots : « et de France Télécom » sont supprimés.</p>	<p>IV.- (<i>Sans modification</i>)</p> <p>V.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° Les ...</p> <p>... filiales », les mots ...</p> <p>... public », <i>et</i> les mots...</p> <p>... supprimés ;</p>

**Propositions de la Commission**

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>présente loi.</p> <p>Chapitre III <b>Cadre de gestion</b></p> <p>Article 14</p> <p>Chaque exploitant public est doté de l'autonomie financière, assure la gestion de son patrimoine et veille à l'équilibre financier de ses activités.</p> <p>A ce titre, il procède notamment à l'élaboration de ses états prévisionnels de recettes et de dépenses et fixe le niveau et la structure de ses effectifs.</p> <p>Il détermine la nature et le volume de ses investissements, évalue ses besoins de financement et dispose de ses moyens de trésorerie.</p> <p>Article 15</p> <p>La comptabilité de chaque exploitant public obéit aux règles applicables aux entreprises du commerce. Les dispositions particulières prévues par les lois n° 84-148 du 1er mars 1984 et n° 85-11 du 3 janvier 1985 pour les</p>	<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les articles L. 225-27 à L. 225-34 du code de commerce sont applicables à l'ensemble du personnel de France Télécom, sous réserve des adaptations, précisées par décret en Conseil d'État, qui sont rendues nécessaires par le statut des personnels défini par l'article 29 de la présente loi. »</p> <p>VI.- A l'article 14, les mots : « Chaque exploitant public » sont remplacés par les mots : « L'exploitant public ».</p> <p>VII.- L'article 15 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « chaque exploitant public » sont remplacés par les mots : « l'exploitant public » et les mots : « et à France Télécom » sont supprimés ;</p>	<p>2° Il est <i>complété</i> par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>VI.- <i>(Sans modification)</i></p> <p>VII.- <i>(Sans modification)</i></p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>entreprises publiques s'appliquent à La Poste et à France Télécom.</p> <p>Chaque exploitant public est soumis au contrôle de commissaires aux comptes désignés par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé des postes et télécommunications.</p> <p>Les titres d'investissement venant en emploi des fonds des comptes courants postaux dont La Poste dispose en application du deuxième alinéa de l'article 16 de la présente loi sont comptabilisés selon les dispositions comptables applicables aux établissements de crédit, dans des conditions définies par le comité de la réglementation comptable.</p>	<p>—</p> <p>2° Au deuxième alinéa, les mots : « Chaque exploitant public » sont remplacés par les mots : « L'exploitant public ».</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Chapitre VI</p> <p><b>Relations avec les usagers, les fournisseurs et les tiers</b></p> <p>Article 25</p> <p>Les relations de La Poste et de France Télécom avec leur usagers, leurs fournisseurs et les tiers sont régies par le droit commun. Les litiges auxquels elles donnent lieu sont portés devant les juridictions judiciaires, à l'exception de ceux qui relèvent, par leur nature, de la juridiction administrative.</p>	<p>VIII.- A l'article 25, les mots : « et de France Télécom avec leurs usagers, leurs fournisseurs et les tiers » sont remplacés par les mots : « avec ses usagers, ses fournisseurs et les tiers ».</p>	<p>VIII.- <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>Article 26</p> <p>La responsabilité encourue par les exploitants publics vis-à-vis de leurs usagers du fait de la fourniture de prestations demeure engagée confor-</p>	<p>IX.- A l'article 26, les mots : « les exploitants publics vis-à-vis de leurs usagers » sont remplacés par les mots : « l'exploitant public vis-à-vis de ses usagers ».</p>	<p>IX.- <i>(Sans modification)</i></p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>mément aux dispositions du code des postes et télécommunications, sous réserve des stipulations contractuelles plus favorables aux usagers applicables à certaines catégories de services.</p>			
<p>Article 27</p>			
<p>Les procédures de conclusion et de contrôle des marchés de chaque exploitant public sont fixées par son conseil d'administration, dans le cadre des dispositions prévues en la matière par le cahier des charges et dans des conditions conformes aux principes édictés à l'article 25.</p>	<p>X.- A l'article 27, les mots :</p> <p>« de chaque exploitant public » sont remplacés par les mots : « de l'exploitant public ».</p>	<p>X.- (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>Article 28</p>			
<p>La Poste et France Télécom disposent de la faculté de transiger et de conclure des conventions d'arbitrage.</p>	<p>XI. - A l'article 28, les mots : « et France Télécom disposent » sont remplacés par le mot : « dispose ».</p>	<p>XI.- (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>Chapitre VIII <b>De la tutelle</b></p>			
<p>Article 38</p>			
<p>Il est créé des instances de concertation décentralisées dont le niveau est adapté à l'organisation des services et à la spécificité de chaque exploitant.</p>	<p>XII.- L'article 38 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « à la spécificité de chaque exploitant » sont remplacés par les mots : « à la spécificité de l'exploitant public » ;</p>	<p>XII. - (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>Ces instances sont composées d'élus ainsi que de représentants des exploitants, des usagers et du personnel de La Poste et de France Télécom.</p>	<p>2° Au deuxième alinéa, les mots <i>allant de</i> : « de représentants des exploitants » à « France Télécom » sont remplacés par les mots : « de représentants de l'exploitant public, de ses usagers et de son personnel » ;</p>	<p>2° Au deuxième alinéa, les mots : « de représentants des exploitants, des usagers et du personnel de la Poste et de France Télécom » sont remplacés...  ... personnel » ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>Elles sont notamment consultées sur les mesures visant à améliorer le service rendu aux usagers et à développer la diversification et la polyvalence des activités des exploitants publics.</p>	<p>3° Au troisième alinéa, les mots : « des exploitants publics » sont remplacés par les mots : « de l'exploitant public ».</p>	<p>3° <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>Un décret précise la composition, les attributions et les règles de fonctionnement de ces instances.</p>	<p>XIII. - L'article 39 est ainsi modifié :</p>	<p>XIII. - <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>Article 39</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « et France Télécom sont soumis » sont remplacés par les mots : « est soumise ».</p>		
<p>La Poste et France Télécom sont soumis au contrôle de la Cour des comptes prévu par l'article L. 133-1 du code des juridictions financières.</p>	<p>2° Au second alinéa, les mots : « Ils sont assujettis » sont remplacés par les mots : « Elle est assujettie ».</p>		
<p>Ils sont assujettis au contrôle économique et financier de l'Etat dans les conditions prévues pour les organismes visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié.</p>			
<p>Chapitre IX <b>Dispositions diverses</b></p>	<p>XIV.- A l'article 40, les mots :</p>	<p>XIV.- <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>Article 40</p>	<p>« ou France Télécom » sont supprimés.</p>		
<p>Les sociétés anonymes dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue par La Poste ou France Télécom, et dont le nombre des salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois est au moins égal à 200, sont régies par les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public,</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>applicables aux sociétés visées au 4 de l'article 1<sup>er</sup> de cette même loi.</p>	<p>—</p> <p><b>TITRE IV</b> <b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</b></p> <p>Article 7</p> <p>I.- Les dispositions du IV de l'article 3 et l'article 6 entrent en vigueur à la date du transfert au secteur privé de la majorité du capital de France Télécom.</p> <p>II.- L'entrée en vigueur du VII de l'article 6 de la présente loi n'interrompt pas le mandat des commissaires aux comptes de France Télécom désignés avant cette entrée en vigueur.</p> <p>III.- Les dispositions du III, du 2° du VI et du VII de l'article 3 de la présente loi entrent en vigueur le lendemain des premières élections au comité d'entreprise de France Télécom suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>IV.- Les autres dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date de sa publication.</p> <p>Toutefois, jusqu'à la désignation du ou des opérateurs chargés du service universel à l'issue de l'appel de candidatures prévu à l'article L. 35-2 du code des postes et télécommunications</p>	<p>—</p> <p><b>TITRE IV</b> <b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</b></p> <p>Article 7</p> <p>I.- <i>Les dispositions des II et X de l'article 6 entrent en vigueur dès la publication de la présente loi.</i> Les dispositions du IV de l'article 3 et les dispositions des autres paragraphes de l'article 6...</p> <p>... Télécom.</p> <p>II.- L'entrée ... ... l'article 6 n'interrompt ...</p> <p>... vigueur.</p> <p>III.- Les ...</p> <p>...l'article 3 entrent ...</p> <p>... loi.</p> <p>IV.- (Sans modification)</p>	<p>—</p> <p><b>TITRE IV</b> <b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</b></p> <p>Article 7</p> <p>(Sans modification)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
—	<p>et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2004, France Télécom continue d'assurer les obligations de service public qui lui incombent dans les conditions applicables avant la promulgation de la présente loi. En outre, France Télécom reste soumis aux obligations de contrôle tarifaire qui lui incombent avant la promulgation de la présente loi.</p>	—	—
	<p>V.- Dans les douze mois suivant la publication de la présente loi, le président de France Télécom engagera avec les organisations syndicales représentatives du personnel dans l'entreprise la négociation d'un accord portant notamment sur les instances de représentation du personnel et le droit syndical.</p>	V.- ( <i>Sans modification</i> )	
	<p>VI.- Les conditions d'exécution du titre II de la présente loi feront l'objet d'une évaluation au 1<sup>er</sup> janvier 2019, en vue, le cas échéant, d'adapter les conditions d'emploi des fonctionnaires de France Télécom à la situation de l'entreprise et aux exigences d'une bonne gestion des corps auxquels ils appartiennent.</p>	VI.- ( <i>Sans modification</i> )	
<p><b>Loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte</b></p>	Article 8	Article 8	Article 8
Article 3			
<p>I.- Outre les lois, ordonnances et décrets qui, en raison de leur objet, sont nécessairement destinés à régir l'ensemble du territoire national, sont applicables de plein droit à Mayotte les lois,</p>	<p>Indépendamment des dispositions applicables de plein droit conformément au I de l'article 3 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, les autres dispositions de la</p>	( <i>Alinéa sans modification</i> )	( <i>Sans modification</i> )

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>ordonnances et décrets portant sur les matières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1° Nationalité ;</li><li>2° Etat et capacité des personnes ;</li><li>3° Régimes matrimoniaux, successions et libéralités ;</li><li>4° Droit pénal</li><li>5° Procédure pénale ;</li><li>6° Procédure administrative contentieuse et non contentieuse ;</li><li>7° Droit électoral ;</li><li>8° Postes et télécommunications.</li></ul> <p>.....</p>	<p>présente loi sont applicables à cette collectivité.</p>	<p><i>L'article 2 bis est applicable en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et en Nouvelle Calédonie.</i></p> <p>Article 9 (nouveau)</p> <p><i>Après une analyse des conditions d'exercice de la concurrence sur les marchés concernés, l'Autorité de régulation des télécommunications peut imposer à France Télécom de faire droit, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes raisonnables de fourniture d'une offre de vente en gros des services d'abonnement au service téléphonique commuté et de services associés en vue de la revente de ces services par d'autres opérateurs.</i></p> <p><i>L'Autorité de régulation des télécommunications détermine les conditions techniques et financières de cette offre, ainsi que l'ensemble minimal des prestations qui doivent y être incluses pour permettre la fourniture de services</i></p>	<p>Article 9 (nouveau)</p> <p><b>Supprimé (amendement n° 7)</b></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986</b></p> <p>.....</p> <p>Une personne titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives chacune à l'exploitation d'un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à un service de même nature si cette autorisation devait avoir pour effet de porter à plus de huit millions d'habitants la population recensée des zones desservies par l'ensemble des réseaux qu'elle serait autorisée à exploiter</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>répondant aux besoins des utilisateurs.</i></p> <p><i>Les litiges relatifs aux conditions techniques et financières de fourniture de cette offre peuvent être soumis à l'Autorité de régulation des télécommunications, conformément à l'article L. 36-8 du code des postes et télécommunications.</i></p> <p><i>Article 10 (nouveau)</i></p> <p><i>Le dernier alinéa de l'article 41 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est supprimé.</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Article 10 (nouveau)</i></p> <p><i>(Sans modification)</i></p>



## **ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF**

### **LES OBLIGATIONS DE SERVICE UNIVERSEL DE LA DIRECTIVE 2002/22/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 7 MARS 2002 CONCERNANT LE SERVICE UNIVERSEL ET LES DROITS DES UTILISATEURS AU REGARD DES RESEAUX ET SERVICES DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE (DIRECTIVE « SERVICE UNIVERSEL ») TRANSPOSEES DANS LE PROJET DE LOI**

*[ article 1<sup>er</sup> du projet de loi ]*

#### **CHAPITRE II**

#### **OBLIGATIONS DE SERVICE UNIVERSEL, Y COMPRIS LES OBLIGATIONS DE SERVICE SOCIAL**

*[ article L. 35-1 du code des postes et télécommunications ]*

#### *Article 3*

#### **Disponibilité du service universel**

1. Les Etats membres veillent à ce que les services énumérés dans le présent chapitre soient mis à la disposition de tous les utilisateurs finals sur leur territoire, indépendamment de leur position géographique, au niveau de qualité spécifié et, compte tenu de circonstances nationales particulières, à un prix abordable.

2. Les Etats membres déterminent l'approche la plus efficace et la plus adaptée pour assurer la mise oeuvre du service universel, dans le respect des principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité. Ils s'efforcent de réduire au minimum les distorsions sur le marché, en particulier lorsqu'elles prennent la forme de fournitures de services à des tarifs ou des conditions qui diffèrent des conditions normales d'exploitation commerciale, tout en sauvegardant l'intérêt public.

#### *Article 4*

#### **Fourniture d'accès en position déterminée**

1. Les Etats membres veillent à ce que toutes les demandes raisonnables de raccordement en position déterminée au réseau téléphonique public et d'accès aux services téléphoniques accessibles au public en position déterminée soient satisfaites par une entreprise au moins.

2. Le raccordement réalisé doit permettre aux utilisateurs finals de donner et recevoir des appels téléphoniques locaux, nationaux et internationaux, des communications par télécopie et des communications de données, à des débits de données suffisants pour permettre un accès fonctionnel à Internet, compte tenu des technologies les plus couramment utilisées par la majorité des abonnés et de la faisabilité du point de vue technique.

#### *Article 5*

### **Services de renseignements téléphoniques et annuaires**

1. Les Etats membres veillent à ce que:

a) au moins un annuaire complet soit mis à la disposition des utilisateurs finals sous une forme approuvée par l'autorité compétente, qu'elle soit imprimée ou électronique ou les deux à la fois, et soit régulièrement mis à jour, c'est-à-dire au moins une fois par an;

b) au moins un service de renseignements téléphoniques complets soit accessible à tous les utilisateurs finals, y compris aux utilisateurs de postes téléphoniques payants publics.

2. Les annuaires visés au paragraphe 1 comprennent, sous réserve des dispositions de l'article 11 de la directive 97/66/CE, tous les abonnés des services téléphoniques accessibles au public.

3. Les Etats membres veillent à ce que la ou les entreprises proposant les services visés au paragraphe 1 appliquent les principes de non-discrimination au traitement des informations qui leur ont été fournies par d'autres entreprises.

#### *Article 6*

### **Postes téléphoniques payants publics**

1. Les Etats membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales soient en mesure d'imposer à des entreprises la mise à disposition de postes téléphoniques payants publics pour répondre aux besoins raisonnables des utilisateurs finals en termes de couverture géographique, de nombre de postes, d'accessibilité de ces postes pour les utilisateurs handicapés et de qualité des services.

2. Un Etat membre veille à ce que son autorité réglementaire nationale puisse décider de ne pas imposer d'obligations au titre du paragraphe 1 sur tout ou partie de son territoire après avoir consulté les parties intéressées visées à l'article 33, s'il a l'assurance que ces services ou des services comparables sont largement accessibles.

3. Les Etats membres veillent à ce qu'il soit possible d'effectuer des appels d'urgence à partir de postes téléphoniques payants publics en formant le « 112 », le

numéro d'appel d'urgence unique européen, ou d'autres numéros nationaux d'appel d'urgence, gratuitement et sans devoir utiliser de moyens de paiement.

#### *Article 7*

##### **Mesures particulières en faveur des utilisateurs handicapés**

1. Les Etats membres prennent, lorsque cela est approprié, des mesures particulières en faveur des utilisateurs finals handicapés afin d'assurer, d'une part, un accès aux services téléphoniques accessibles au public, y compris aux services d'urgence, aux services de renseignements téléphoniques et aux annuaires, qui soit équivalent à celui dont bénéficient les autres utilisateurs finals et, d'autre part, le caractère abordable de ces services.

2. Les Etats membres peuvent prendre des mesures particulières, compte tenu des circonstances nationales, pour faire en sorte que les utilisateurs finals handicapés puissent eux aussi profiter du choix d'entreprises et de fournisseurs de services dont jouit la majorité des utilisateurs finals.

**[ article L. 35-2 du code des postes et télécommunications ]**

#### *Article 8*

##### **Désignation d'entreprises**

1. Les Etats membres peuvent désigner une ou plusieurs entreprises afin de garantir la fourniture du service universel défini aux articles 4, 5, 6 et 7 et, le cas échéant, à l'article 9, paragraphe 2, de façon que l'ensemble du territoire national puisse être couvert. Les Etats membres peuvent désigner des entreprises ou groupes d'entreprises différents pour fournir différents éléments du service universel et/ou pour couvrir différentes parties du territoire national.

2. Lorsque les Etats membres désignent des entreprises pour remplir des obligations de service universel sur tout ou partie du territoire national, ils ont recours à un mécanisme de désignation efficace, objectif, transparent et non discriminatoire qui n'exclut a priori aucune entreprise. Les méthodes de désignation garantissent que la fourniture du service universel répond au critère de la rentabilité et peuvent être utilisées de manière à pouvoir déterminer le coût net de l'obligation de service universel, conformément à l'article 12.

#### *Article 9*

##### **Caractère abordable des tarifs**

1. Les autorités réglementaires nationales surveillent l'évolution et le niveau des tarifs de détail applicables aux services définis, dans les articles 4, 5, 6 et 7, comme relevant des obligations de service universel et fournis par des entreprises

désignées, notamment par rapport aux niveaux des prix à la consommation et des revenus nationaux.

2. Les Etats membres peuvent, au vu des circonstances nationales, exiger que les entreprises désignées proposent aux consommateurs des options ou des formules tarifaires qui diffèrent de celles offertes dans des conditions normales d'exploitation commerciale, dans le but notamment de garantir que les personnes ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux spécifiques ne soient pas empêchées d'accéder au service téléphonique accessible public ou d'en faire usage.

3. En plus des dispositions éventuelles prévoyant que les entreprises désignées appliquent des options tarifaires spéciales ou respectent un encadrement des tarifs ou une péréquation géographique, ou encore d'autres mécanismes similaires, les Etats membres peuvent veiller à ce qu'une aide soit apportée aux consommateurs recensés comme ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux spécifiques.

4. Les Etats membres peuvent exiger des entreprises assumant des obligations en vertu des articles 4, 5, 6 et 7 qu'elles appliquent une tarification commune, y compris une péréquation géographique, sur l'ensemble du territoire national, compte tenu des circonstances nationales, ou de respecter un encadrement des tarifs.

5. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que, lorsqu'une entreprise désignée est tenue de proposer aux consommateurs des options tarifaires spéciales ou une tarification commune, y compris une péréquation géographique, ou de respecter un encadrement des tarifs, les conditions de cette prestation soient entièrement transparentes, rendues publiques et appliquées conformément au principe de non-discrimination. Les autorités réglementaires nationales peuvent exiger la modification ou le retrait de formules particulières.

.....

***[ article L. 35-3 du code des postes et télécommunications ]***

*Article 12*

**Calcul du coût des obligations de service universel**

1. Lorsque les autorités réglementaires nationales estiment que la fourniture du service universel, telle qu'elle est énoncée dans les articles 3 à 10, peut représenter une charge injustifiée pour les entreprises désignées comme fournisseurs de service universel, elles calculent le coût net de cette fourniture.

A cette fin, les autorités réglementaires nationales :

a) calculent le coût net de l'obligation de service universel, compte tenu de l'avantage commercial éventuel que retire une entreprise désignée pour fournir un service universel, conformément aux indications données à l'annexe IV, partie A, ou

b) utilisent le coût net encouru par la fourniture du service universel et déterminé par mécanisme de désignation conformément à l'article 8, paragraphe 2.

2. Les comptes et/ou toute autre information servant de base pour le calcul du coût net des obligations de service universel effectué en application du paragraphe 1, point a), sont soumis à la vérification de l'autorité réglementaire nationale ou d'un organisme indépendant des parties concernées et agréé par l'autorité réglementaire nationale. Le résultat du calcul du coût et les conclusions de la vérification sont mis à la disposition du public.

### *Article 13*

#### **Financement des obligations de service universel**

1. Lorsque, sur la base du calcul du coût net visé à l'article 12, les autorités réglementaires nationales constatent qu'une entreprise est soumise à une charge injustifiée, les États membres décident, à la demande d'une entreprise désignée :

a) d'instaurer un mécanisme pour indemniser ladite entreprise pour les coûts nets tels qu'ils ont été calculés, dans des conditions de transparence et à partir de fonds publics, et/ou

b) de répartir le coût net des obligations de service universel entre les fournisseurs de réseaux et de services de communications électroniques.

2. En cas de répartition du coût comme prévu au paragraphe 1, point b), les États membres instaurent un mécanisme de répartition géré par l'autorité réglementaire nationale ou un organisme indépendant de ses bénéficiaires, sous la surveillance de l'autorité réglementaire nationale. Seul le coût net des obligations définies dans les articles 3 à 10, calculé conformément à l'article 12, peut faire l'objet d'un financement.

3. Un mécanisme de répartition respecte les principes de transparence, de distorsion minimale du marché, de non-discrimination et de proportionnalité, conformément aux principes énoncés dans l'annexe IV, partie B. Les États membres peuvent choisir de ne pas demander de contributions aux entreprises dont le chiffre d'affaires national est inférieur à une limite qui aura été fixée.

4. Les éventuelles redevances liées à la répartition du coût des obligations de service universel sont dissociées et définies séparément pour chaque entreprise. De telles redevances ne sont pas imposées ou prélevées auprès des entreprises ne fournissant pas de services sur le territoire de l'État membre qui a instauré le mécanisme de répartition.

*Article 14*

**Transparence**

1. Lorsqu'un mécanisme de répartition du coût net des obligations de service universel visé à l'article 13 est établi, les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les principes de répartition du coût et les précisions concernant ce mécanisme soient mis à la disposition du public.

2. Dans le respect de la réglementation communautaire et nationale en matière de secret des affaires, les autorités réglementaires nationales veillent à ce que soit publié un rapport annuel indiquant le coût des obligations de service universel tel qu'il a été calculé, énumérant les contributions faites par toutes les entreprises concernées et signalant les avantages commerciaux, dont la ou les entreprises désignées pour fournir un service universel ont pu bénéficier, dans le cas où un fonds a été mis en place et fonctionne effectivement.

***[ article L. 35-7 du code des postes et télécommunications ]***

*Article 15*

**Réexamen de la portée du service universel**

1. La Commission revoit périodiquement la portée du service universel, en particulier en vue d'en proposer la modification ou la redéfinition au Parlement européen et au Conseil. Un réexamen est effectué, la première fois deux ans au plus tard après la date d'application figurant à l'article 38, paragraphe 1, deuxième alinéa, et ensuite tous les trois ans.

2. Ce réexamen est conduit à la lumière des évolutions sociale, économique et technologique, compte tenu, notamment, de la mobilité et des débits de données à la lumière des technologies les plus couramment utilisées par la majorité des abonnés. La procédure de réexamen est menée en application de l'annexe V. La Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil concernant le résultat de ce réexamen.

## AMENDEMENTS NON ADOPTES PAR LA COMMISSION

### *Article premier*

#### **Amendement présenté par M. Daniel Paul :**

Supprimer cet article.

(article L. 35-1 du code des postes et télécommunications)

#### **Amendements présentés par M. Gérard Voisin :**

- Dans le deuxième alinéa (1°) de cet article, les mots : « l'acheminement gratuit des appels d'urgence » sont remplacés par les mots : « l'acheminement et la réception gratuits des appels d'urgence. »

- Après le 6<sup>ème</sup> alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

4° La sécurisation gratuite de l'acheminement et de la réception des appels d'urgence.

- Après le 6<sup>ème</sup> alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

4° La détermination et la localisation gratuites de tout appel d'urgence.

#### **Amendement présenté par M. Alain Venot :**

Après le 6<sup>ème</sup> alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 4° La localisation des appels d'urgence par l'accès et la fourniture, à titre gratuit, aux services chargés du recueil et du traitement des appels 112, 15, 17, 18, agissant dans le cadre de leurs missions de secours, d'urgence ou de police judiciaire, des données comprenant l'annuaire universel et celles permettant la localisation géographique des appels. »

#### **Amendement présenté par M. Serge Poignant :**

Après le 6<sup>ème</sup> alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 4° La localisation des appels d'urgence par l'accès et la fourniture à titre gratuit, aux services chargés du recueil et du traitement des appels 112, 15, 17, 18, agissant dans le cadre de leurs missions de secours, d'urgence ou de police judiciaire, des données comprenant l'annuaire universel et celles permettant la localisation géographique des appels. »

#### **Amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour :**

Après le 6<sup>ème</sup> alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 4° La localisation des appels d'urgence par l'accès et la fourniture à titre gratuit, aux services chargés du recueil et du traitement des appels 112, 15, 17, 18, agissant dans le cadre de leurs missions de secours, d'urgence ou de police judiciaire, des données comprenant l'annuaire universel et celles permettant la localisation géographique des appels. »

**Amendement présenté par M. Michel Raison :**

Après le 6<sup>ème</sup> alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 4° La localisation des appels d'urgence par l'accès et la fourniture à titre gratuit, aux services chargés du recueil et du traitement des appels 112, 15, 17, 18, agissant dans le cadre de leurs missions de secours, d'urgence ou de police judiciaire, des données comprenant l'annuaire universel et celle permettant la localisation géographique des appels. »

**Amendement présenté par M. Jean-Pierre Gorges :**

Après le 6<sup>ème</sup> alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 4° La localisation des appels d'urgence par l'accès et la fourniture à titre gratuit, aux services chargés du recueil et du traitement des appels 112, 15, 17, 18, agissant dans le cadre de leurs missions de secours, d'urgence ou de police judiciaire, des données comprenant l'annuaire universel et celles permettant la localisation géographique des appels. »

(article L. 35-3 du code des postes et télécommunications)

**Amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour :**

Supprimer le deuxième alinéa du II de cet article.

*Article 2*

**Amendement présenté par M. Daniel Paul :**

Supprimer cet article.

*Article 2 bis (nouveau)*

**Amendement présenté par M. Daniel Paul :**

Supprimer cet article.

**Amendement présenté par M. Alfred Trassy-Paillogues, rapporteur :**

Rédiger ainsi le VII de cet article :

« L'article 57 est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa du II, les mots : « ou à la société prévue à l'article 51 » sont supprimés ;

« 2° Au quatrième alinéa du II, les mots : « et de la société prévue à l'article 51 » sont supprimés ;

« 3° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« Les sociétés assurant la diffusion par voie hertzienne terrestre des sociétés nationales de programme, sont soumises aux dispositions de la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre V du code du travail. Le décret prévu par l'article 54 fixe les obligations relatives à la continuité des programmes. » *[retiré]*

*Article 3*

**Amendement présenté par M. Daniel Paul :**

Supprimer cet article.

*Article 3 bis*

**Amendement présenté par M. Daniel Paul :**

Supprimer cet article.

*Article 4*

**Amendement présenté par M. Daniel Paul :**

Supprimer cet article.

**Amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour :**

Rédiger ainsi le 6° du I de cet article :

« 6° L'article 44 est ainsi modifié :

« a) Dans la première phrase du deuxième alinéa, après les mots : « les fonctionnaires relevant », sont insérés les mots : « des corps procédant de l'administration, » ;

« b) Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : « Le cas échéant, il sera prévu dans ces statuts particuliers » sont remplacés par les mots : « Ces statuts particuliers prévoient », et les mots : « des exploitants » sont remplacés par les mots : « de l'exploitant public, de France Télécom ou de leurs filiales, notamment par voie de détachement. »

*Article 5*

**Amendement présenté par M. Daniel Paul :**

Supprimer cet article.

*Article additionnel après l'article 5*

**Amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour :**

Insérer l'article suivant :

« Au sein de l'entreprise France Télécom, est constitué un service gestionnaire du réseau de télécommunications exerçant ses missions dans des conditions fixées par un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat, après avis de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Le gestionnaire du réseau de télécommunications est indépendant sur le plan de la gestion des autres activités de France Télécom.

L'entreprise France Télécom, dans sa comptabilité interne, organise des comptes séparés pour ses activités propres à la gestion de son réseau de télécommunications d'une part et d'autre part pour ses activités de services de communications électroniques comme elle devrait le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, en vue d'éviter les

discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence. Elle fait figurer dans l'annexe de ses comptes un bilan et un compte de résultats pour chaque activité.

Le gestionnaire de réseau dispose d'un budget, d'un compte de résultat, d'un système d'information et d'un personnel qui lui sont propres. Le budget et les comptes du gestionnaire du réseau sont transmis à l'Autorité de régulation des télécommunications qui en assure la communication à toute personne en faisant la demande.

Pour la désignation de son directeur, le conseil d'administration propose trois candidats au ministre chargé des télécommunications. Celui-ci nomme un de ces candidats au poste de directeur, après avis de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Le directeur du gestionnaire est seul responsable de sa gestion. Il négocie librement les contrats nécessaires à l'exécution de ses activités, selon des procédures concurrentielles, non discriminatoires et transparentes, telles que notamment des consultations publiques ou le recours à des marchés organisés.

Il rend compte de ses activités à l'Autorité de régulation des télécommunications et lui transmet, outre ses comptes, ses contrats et protocoles. »

#### *Article 6*

**Amendement présenté par M. Daniel Paul :**

Supprimer cet article.

#### *Article 7*

**Amendement présenté par M. Daniel Paul :**

Supprimer cet article.

#### *Article 8*

**Amendement présenté par M. Daniel Paul :**

Supprimer cet article.

#### *Article 9*

**Amendement présenté par M. Daniel Paul :**

Supprimer cet article. *[sans objet]*

#### *Article 10*

**Amendement présenté par M. Daniel Paul :**

Supprimer cet article.

## ANNEXES

### ANNEXE 1 : AVIS RENDU PAR LE CONSEIL D'ETAT

AVIS RENDU PAR LE CONSEIL D'ETAT,  
SECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET SECTION DES FINANCES REUNIES,  
LE 18 NOVEMBRE 1993 SUR UNE SAISINE DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE,  
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DU COMMERCE EXTERIEUR  
ET DU MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
RELATIVE AU RATTACHEMENT DES CORPS DE FONCTIONNAIRES  
DE FRANCE TELECOM EN CAS DE TRANSFORMATION  
DE CET EXPLOITANT PUBLIC EN SOCIETE ANONYME

Avis du Conseil d'Etat du 18 novembre 1993

Le Conseil d'Etat, saisi par le ministre de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et du Commerce extérieur et par le ministre de la Fonction publique d'une demande d'avis tendant à savoir si, dans la perspective d'une transformation en société anonyme de l'exploitant public France Telecom, il existe des

règles ou principes de nature constitutionnelle qui s'opposeraient:

1) à ce que les corps de fonctionnaires actuellement affectés à France Telecom soient rattachés à la nouvelle société anonyme et gérés par le président de celle-ci, comme ils le sont actuellement par le président de l'exploitant public;

2) à titre subsidiaire, et en cas de réponse affirmative à la première question, à ce que ces corps de fonctionnaires soient rattachés à un établissement public administratif spécialement créé à cet effet, à ce que les agents concernés soient mis à la disposition de la société anonyme, à ce que les pouvoirs de gestion les plus

larges possible soient délégués au président de la société anonyme, et enfin à ce que les organes de direction de la société anonyme soient également les organes de direction de l'établissement public administratif;

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat, complétée par l'article 9 de la loi organique n° 92-189 du 25 février 1992;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications;

Est d'avis

de répondre aux questions posées dans le sens des observations suivantes:

I - Sur la première question :

Il ressort des termes mêmes de la question posée et des indications fournies par le gouvernement que ce dernier a le souci de faciliter à France Telecom la conclusion d'accords de partenariat avec des opérateurs français et étrangers et souhaite également accorder à cet exploitant public une autonomie accrue par rapport à l'Etat. A ces fins, le gouvernement envisage d'accorder à France Telecom un statut de société anonyme à majorité de capitaux publics.

Mais le gouvernement souhaite simultanément que les missions confiées à cette société anonyme soient, pour l'essentiel, assurées par des fonctionnaires dont la situation juridique demeurerait inchangée: ils appartiendraient toujours à des corps de recrutement qui seraient régis par les dispositions des articles 29 à 31 de la loi susvisée du 2 juillet 1990 et qui seraient directement rattachés à la nouvelle société anonyme. En outre, le président de celle-ci se verrait confier, à l'égard de ces fonctionnaires, les mêmes pouvoirs de nomination et de gestion que ceux dont dispose le président de l'actuel

exploitant public France Telecom, en vertu des dispositions de l'article 11 de la loi susvisée du 2 juillet 1990.

Il s'agit pour le Conseil d'Etat d'examiner si un tel dispositif se heurte ou non à « une règle ou un principe de nature constitutionnelle ».

1) Il convient de rappeler en premier lieu qu'aux termes de l'article 13 de la Constitution: « Le président de la République [...] nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat.

« Les conseillers d'Etat, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les conseillers-maitres à la Cour des comptes, les préfets, les représentants du gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les officiers généraux, les recteurs des académies, les directeurs des administrations centrales sont nommés en Conseil des ministres.

« Une loi organique détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en Conseil des ministres, ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du président de la République peut être par lui délégué pour être exercé en son nom. »

C'est l'ordonnance susvisée du 28 novembre 1958 portant loi organique qui a précisé les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du président de la République peut être délégué par lui. Après avoir, dans son article 3, organisé la délégation de ce pouvoir au profit du Premier ministre, l'article 4 de cette ordonnance prévoit que:

« Les dispositions de l'article 3 de la présente ordonnance ne font pas obstacle aux dispositions particulières, législatives ou réglementaires, en vertu desquelles le pouvoir de nomination est confié, notamment par mesure de simplification ou de déconcentration administratives, aux ministres ou aux autorités subordonnées. »

a) Il convient d'examiner immédiatement si les fonctionnaires de l'exploitant public actuel entrent dans le champ d'application des dispositions sus-rappelées.

A cet égard, s'il est vrai que l'article 29 de la loi susvisée du 2 juillet 1990 n'indique pas que les personnels de France Telecom sont des fonctionnaires de l'Etat, il n'en reste pas moins que cet article a décidé que ces personnels seraient régis

par des statuts particuliers pris en application de la loi susvisée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi susvisée du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. En outre, il ressort, tant des dispositions mêmes que des travaux préparatoires de la loi du 2 juillet 1990, que le législateur n'a pas entendu, par la création de l'exploitant public France Telecom, rompre le lien qui unissait traditionnellement les corps de fonctionnaires des télécommunications à la fonction publique de l'Etat. Dans ces conditions, il convient d'admettre que les personnels en question sont demeurés, depuis l'intervention de la loi du 2 juillet 1990, dans le champ d'application des dispositions de l'ordonnance du 28 novembre 1958.

La volonté, exprimée par le gouvernement, de ne pas modifier la situation juridique des personnels concernés implique que la loi portant création de la société anonyme France Telecom maintiendra ces personnels dans le champ d'application de ladite ordonnance.

La question se trouve donc posée de savoir si le président de la société anonyme France Telecom sera susceptible d'être regardé comme une « autorité subordonnée » au sens de l'article 4 de l'ordonnance du 28 novembre 1958, et pourra ainsi se voir déléguer, par la loi à intervenir, le pouvoir de nommer les fonctionnaires des corps rattachés au nouvel exploitant public.

b) S'agissant d'apprécier quel doit être le statut personnel d'une telle « autorité subordonnée », il faut admettre qu'il n'est pas nécessaire que celle-ci soit soumise au pouvoir hiérarchique d'un ministre. C'est ainsi que l'article 11 de la loi susvisée du 2 juillet 1990 a, implicitement mais nécessairement, reconnu cette qualité au président de l'exploitant public actuel France Telecom, qui n'est pas soumis au pouvoir hiérarchique du ministre chargé des télécommunications. La circonstance que le président de la société anonyme France Telecom ne sera pas non plus soumis au pouvoir hiérarchique de ce ministre ne saurait donc faire obstacle, à elle seule, à ce qu'il soit regardé comme « autorité subordonnée ».

Par ailleurs, il faut relever que l'article 10 de la même loi du 2 juillet 1990 a expressément étendu à France

Telecom l'application des articles 7 à 13 de la loi susvisée du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, et a ainsi conféré au gouvernement le pouvoir de nommer et de révoquer par décret en Conseil des ministres le président de cet exploitant public. Et si, selon l'article 10 de la loi du 26 juillet 1983, celui-ci est nommé « sur proposition du conseil d'administration », cette formalité n'est pas de nature, compte tenu de la composition de ce conseil, à limiter la liberté de choix du gouvernement.

On ne saurait admettre que le président de la future société anonyme France Telecom puisse se voir reconnaître la qualité d'« autorité subordonnée » au sens de l'article 4 de l'ordonnance du 28 novembre 1958 si le gouvernement ne dispose pas à son égard du même droit de nomination et de révocation, et si la liberté d'appréciation du gouvernement ne demeure pas entière dans l'exercice de ce pouvoir. La loi à intervenir devra donc déroger, sur ces points, au droit commun des sociétés anonymes.

2) Ces précautions ne sauraient cependant suffire et il convient d'examiner une seconde question qui est celle de savoir s'il est constitutionnellement possible de placer des corps de fonctionnaires de l'Etat auprès d'une société anonyme, personne morale de droit privé.

A cet égard, on doit prendre en considération non seulement les dis-

positions de la Constitution relatives à l'administration et aux fonctionnaires, mais aussi les diverses lois qui, traditionnellement dans notre droit, ont posé les règles spéciales relatives au statut de la fonction publique et énoncé les garanties fondamentales reconnues aux fonctionnaires, et qui ont eu pour objet essentiel d'assurer la neutralité et la continuité des services publics, reconnues comme des conditions indispensables de la bonne exécution de ceux-ci. On peut en déduire un principe constitutionnel selon lequel des corps de fonctionnaires de l'Etat ne peuvent être constitués et maintenus qu'en vue de pourvoir à l'exécution de missions de service public. Il en résulte que ce principe ferait obstacle à ce que des corps de fonctionnaires de l'Etat puissent se trouver placés auprès d'organismes dont l'objet essentiel ne serait pas d'assurer l'exécution de telles missions.

Compte tenu des caractéristiques propres des missions de service public assurées par France Telecom, et pour garantir le respect du principe constitutionnel énoncé ci-dessus, il sera nécessaire que la loi portant création de la société anonyme France Telecom :

a) définisse les missions de service public confiées à cette société et les fasse figurer dans son objet social;

b) prévoie que le capital de cette société anonyme devra demeurer

majoritairement détenu, de manière directe ou indirecte, par l'Etat, responsable en dernier ressort du bon fonctionnement de ce service public national;

c) fixe les règles essentielles d'un cahier des charges imposant à la société anonyme le respect d'obligations garantissant la bonne exécution du service public;

d) édicte des dispositions propres à garantir que la nature d'organisme de droit privé de la société anonyme France Telecom ne pourra avoir pour conséquence qu'il puisse être porté atteinte au principe de continuité du service public.

Il apparaît, en définitive, qu'au prix du respect des conditions énumérées aux 1) b) et 2) a), b), c) et d) ci-dessus, la loi portant création d'une société anonyme France Telecom pourra placer des corps de fonctionnaires de l'Etat auprès de cette société, et investir le président de celle-ci du pouvoir de nomination et de gestion de ces agents publics sans méconnaître une règle ou un principe de nature constitutionnelle.

II - Sur la seconde question :

Compte tenu de la réponse apportée à la première question, la seconde question est devenue sans objet.

Cette demande d'avis a été délibérée et adoptée par le Conseil d'Etat dans sa séance du 18 novembre 1993. ■



**ANNEXE 2 : DIRECTIVE 2002/22/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL  
DU 7 MARS 2002 CONCERNANT LE SERVICE UNIVERSEL ET LES DROITS DES  
UTILISATEURS AU REGARD DES RESEAUX ET SERVICES DE COMMUNICATION  
ELECTRONIQUE (DIRECTIVE « SERVICE UNIVERSEL »)**

*Ce document est disponible sur le site de l'ART sous la référence suivante :*

[http://www.art-telecom.fr/textes/l\\_10820020424fr00510077.pdf](http://www.art-telecom.fr/textes/l_10820020424fr00510077.pdf)

**[Retour au sommaire du rapport](#)**

---

N° 1248 – Rapport de M. Alfred Trassy-Paillogues sur le projet de loi adopté par le Sénat  
relatif aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom